

### PLAN LOCAL D'URBANISME

## 4. Règlement écrit

PLU approuvé le 21 novembre 2024 Modification simplifiée n°1 approuvée le 1<sup>er</sup> juillet 2025



## COMMUNE DE CAMPÉNÉAC



CAMPÉNÉAC 4. Règlement écrit

#### Table des matières

VOLET 1 - PRÉSENTATION DU RÉGLEMENT	2
VOLET 2 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES	
VOLET 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE	26
TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES	27
CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UA	28
CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UB	35
CHAPITRE III – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UI	42
CHAPITRE IV – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UL	
TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER	49
CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUB	50
CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUI	53
TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES	56
CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A	57
CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AS	65
TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES	71
CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NA	
CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NF	79
CHAPITRE III – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NT	83
CHAPITRE IV – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NM	88
ANNEXE 1 - Potentiel allergisant des végétaux	90
ANNEXE 2 - Liste des plantes invasives de Bretagne	92

VOLET 1 - PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT

#### I.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique au territoire de la commune de CAMPÉNÉAC.

#### I.2. Finalité

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique. Seuls la partie écrite et le document composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L. 152-1.

Le présent règlement écrit contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L. 151-8.

Il précise l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Enfin, il définit, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.

#### I.3. Présentation synthétique des différentes zones

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones :

#### Les zones urbaines dites « zones U »

Correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

UA - Centre-bourg
UB - Extensions pavillonnaires
UI - Activités économiques
UL - Équipements collectifs

#### Les zones à urbaniser dites « zones AU »

Correspondent à des secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation :

- Les zones 1AU immédiatement constructibles.
- Les zones 2AU nécessitant une modification ou une révision du PLU pour être constructibles.

1AUB - À vocation principale d'habitat
 1AUI - À vocation principale d'activités

#### Les zones agricoles dites « zones A »

Correspondent à des secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

A - Zone agricole
AS - STECAL à vocation économique

#### Les zones naturelles et forestières dites « zones N »

Correspondent à des secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles, soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

NA - Espace naturel

NF - Exploitations forestières

NI - STECAL à vocation d'ISDI

NM - Camp militaire

NT - STECAL à vocation touristique

# VOLET 2 - DISPOSITIONS COMMUNES A L'ENSEMBLE DES ZONES

#### I. Lexique

#### Accès

L'accès correspond soit à la limite donnant directement sur la voie (portail, porte de garage...), soit à l'espace tel que le porche ou la portion de terrain (bande d'accès ou servitude de passage) par lequel les véhicules pénètrent sur le terrain d'assiette du projet depuis la voie de desserte.

#### Alignement

L'alignement est la limite entre le terrain d'assiette du projet, et le domaine public, une voie privée ou un emplacement réservé.

#### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

#### Attique

Un attique correspond au(x) dernier(s) étage(s) droit(s) situé(s) au sommet d'une construction de proportion et de surface moindre que les étages inférieurs. Ils présentent un retrait de 2 mètres minimum par rapport à l'étage courant ou partiel directement inférieur

#### Caravane

Sont regardées comme des caravanes les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir, qui conservent en permanence des moyens de mobilité leur permettant de se déplacer par eux-mêmes ou d'être déplacés par traction et que le code de la route n'interdit pas de faire circuler. Les camping-cars sont donc assimilés à des caravanes. (Art. R. 111-47 du C.urb)

#### Claustra

Paroi ajourée pouvant servir de clôture extérieure.

#### Clôture

Est considérée comme une clôture, toute séparation matérielle (haie, mur, grille, claustra, portail, ...) ayant pour finalité de fermer l'accès à tout ou partie d'une propriété, même si ladite séparation n'est pas implantée en limite de propriété.

#### Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface. Une construction implique la possibilité pour l'Homme d'y vivre, d'y entrer ou d'y exercer une activité.

#### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

#### • Construction nouvelle

Construction nouvellement bâtie, indépendante d'une autre construction.

#### • Contigu

Des constructions ou terrains sont contiguës, lorsqu'une façade, un pignon ou une limite sont directement en contact l'un avec l'autre. Des constructions seulement reliées par un élément architectural tel qu'un portique, un porche, ou un angle de construction... ne constituent pas des constructions contiguës.

#### Destination des constructions

Le Code de l'urbanisme détermine la liste des destinations et sous-destinations qui peuvent être réglementées. Il distingue 5 destinations et 20 sous-destinations :

DESTINATIONS	SOUS-DESTINATIONS				
1. Exploitation agricole ou forestière	<b>Exploitation agricole</b> : Recouvre l'ensemble des constructions concourant à l'exercice d'une activité agricole au sens de l'art. L311-1 du Code rural et de la pêche maritime qui précise que sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.				
	<u>Liste non exhaustive</u> : élevage, maraîchage, arboriculture, horticulture, culture marine, pépinières, terrains cultivés et jardins qui participent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal (ex : jardins familiaux), méthanisation si 50% des matières premières sont issues de l'exploitation et majoritairement gérées par des exploitants agricoles.				
	<b>Exploitation forestière</b> : Recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.				
	<u>Liste non exhaustive</u> : maisons forestières, scieries				
2. Habitation	<b>Logement</b> : Recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre :				
	- Les maisons individuelles et les immeubles collectifs.				
	- Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs (ex : yourtes).				
	- Les chambres d'hôtes au sens de l'art. D. 324-13 du Code du tourisme (c'est-à-dire limité à 5 chambres pour une capacité maximale de 15 personnes).				
	- Les meublés de tourisme dès lors qu'ils ne proposent pas de prestation hôtelière au sens du b) du 4° de l'art. 261-D du				

Code général des impôts (c'est-à-dire au moins 3 des prestations suivantes : petit déjeuner, nettoyage régulier des locaux, fourniture de linge de maison et réception, même non personnalisée, de la clientèle).

- Les gîtes.

**Hébergement** : Recouvre les constructions principalement à vocation sociale, destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service.

<u>Liste non exhaustive</u>: hébergement spécialisé (foyers de personnes handicapées, maisons de retraite de type résidences séniors ou EHPAD, foyers de travailleurs et résidences autonomie, ...), hébergement des élèves, stagiaires, étudiants (résidences universitaires, ...), hébergement temporaire (migrants, centres d'hébergement d'urgence, jeunes travailleurs, résidence-services, ...), hébergement social (foyer d'accueil, ...), résidence hôtelière à vocation sociale, etc.

## 3. Equipements d'intérêt collectif et services publics

Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés : Recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

<u>Liste non exhaustive</u>: mairie, préfecture, services déconcentrés de l'État, commissariat, gendarmerie, caserne de pompiers, établissements pénitentiaires, maisons de service public, bureaux d'organismes publics ou privés délégataires d'un service public (ex: ACOSS, URSSAF...) logements de fonction du personnel, du gestionnaire, de gardiennage, etc.

**Autres équipements recevant du public** : Recouvre les équipements collectifs destinées à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ».

<u>Liste non exhaustive</u>: salle polyvalente, maison de quartier, église, mosquée, temple, permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, aires d'accueil des gens du voyage, aire de jeux, etc.

Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées: Recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le

fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie reversée dans les réseaux publics de distribution et de transport d'énergie.

<u>Liste non exhaustive</u>: constructions nécessaires au réseau de traitement des déchets (déchèteries, centre d'enfouissement des déchets,...) au réseau de traitement de l'eau (station de traitement de l'eau potable, château d'eau, stations d'épuration,...), au réseau de transports collectifs (métro, réseau de bus,...), au réseau de production et de distribution d'énergie (poste de transformation électrique, parc photovoltaïque, éolienne, pylône,...), services techniques et équipements techniques des communes, serres municipales, etc.

**Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale**: Recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

<u>Liste non exhaustive</u>: crèche, écoles maternelle et primaire, collège, lycée, université, grandes écoles, établissements d'enseignement professionnels et techniques, établissements d'enseignement et de formation pour adulte, établissements de recherche agricole, centres de loisirs, hôpitaux, cliniques, maisons de convalescence, maisons de santé publiques ou privées assurant le maintien de services médicaux dans les territoires sous-équipés, etc.

**Salle d'art et de spectacles**: Recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif. Il n'inclut pas les stades recevant ponctuellement des concerts ou spectacles. Ceux-ci relèvent de la destination « équipements sportifs ».

**Equipements sportifs** : Recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive.

<u>Liste non exhaustive</u>: stades, gymnases, piscines ouvertes au public, etc.

## 4. Commerce et activités de services

**Artisanat et commerce de détail** : Recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

<u>Liste non exhaustive</u>: épicerie, supermarché, hypermarché, points permanents de retrait par la clientèle d'achats commandés par voie télématique ou organisés pour l'accès en automobile, station-service, artisanat avec une activité commerciale de vente de biens tels que les boulangeries, les charcuteries, les

poissonneries ainsi que l'artisanat avec une activité commerciale de vente de service : cordonnerie, salon de coiffure, etc.

**Restauration** : Recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

Cette sous-destination n'inclut pas la restauration collective qui constitue une prestation proposée aux salariés ou usagers d'une entreprise, d'une administration ou équipement.

**Commerce de gros** : Recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

<u>Liste non exhaustive</u>: enseigne METRO, grossistes en rez-dechaussée en ville, etc.

Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle : Recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrats de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

Cette sous-destination s'applique à toutes les constructions où s'exercent une profession libérale ainsi que d'une manière générale à toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de service qu'elles soient fournies à des professionnels ou à des particuliers.

<u>Liste non exhaustive</u>: avocat, architecte, paysagiste, médecin, maison médicale, pharmacie, assurance, banque, agences immobilières, agences destinées à la location de véhicules, de matériel, concessionnaire automobile, "showrooms", magasins de téléphonie mobile, salles de sport privées, spa, etc.

**Hôtels**: Recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

**Autres hébergements touristiques**: Recouvre les constructions autres que les hôtels, destinées à accueillir des touristes notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

<u>Liste non exhaustive</u>: résidences de tourisme, villages résidentiels de tourisme, villages et maisons familiales de vacances, bâtiments nécessaires au fonctionnement des terrains de camping et des parcs résidentiels de tourisme, etc.

**Cinéma** : Recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à

	l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.			
5. Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie: Recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.			
	Le caractère industriel d'une activité peut s'apprécier au regard de la nature des opérations de transformation ou de production qu'elle effectue et de l'importance des moyens techniques qu'elle met en œuvre pour les réaliser.			
	L'activité artisanale peut se définir en application de l'art.19 de la loi n°96-603 du 5 juillet 1996 modifiée par l'art. 45 de la loi n°2015-990 du 6 août 2015.			
	<u>Liste non exhaustive</u> : construction automobile, construction aéronautique, atelier métallurgique, maçonnerie, menuiserie, peinture, garagiste et autres activités de réparation, etc.			
	<b>Entrepôt</b> : Recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.			
	<u>Liste non exhaustive</u> : locaux logistiques dédiés à la vente en ligne, centres de données, etc.			
	<b>Bureau</b> : Recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.			
	<b>Centre des congrès et d'exposition</b> : Recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.			

#### Emplacement réservé

Un emplacement réservé peut se définir comme une servitude affectant un terrain en vue de le « réserver » à une destination future d'utilité publique et d'en limiter la constructibilité à la stricte conformité de ladite destination.

#### • Emprise publique

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public. Sont donc exclus les voies ferrées, et tramways, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les places publiques...

#### Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

#### Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

#### Façades

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure, les pignons et les éléments de modénature.

#### Habitations légères de loisir

Sont regardées comme des habitations légères de loisirs les constructions démontables ou transportables, destinées à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir.

#### Hauteur totale

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur. Toutefois, dans le cas de plans d'aménagements approuvés (lotissements...), d'autres points singuliers de nivellement pourront servir de référence tels que fil d'eau de la voie desservant l'immeuble par exemple.

#### Limite séparative

Les limites séparatives correspondent aux limites entre l'unité foncière et le ou les terrains contigus. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

#### Piscine

Une piscine est une construction et à ce titre son implantation doit respecter les règles édictées dans le présent règlement. Au-delà d'une certaine surface et en fonction des caractéristiques de la piscine (piscine hors-sol ou non, piscine avec abri ou non, construction d'un abri sur une piscine existante), des autorisations peuvent être nécessaires.

#### Résidence mobile de loisir

Sont regardés comme des résidences mobiles de loisirs les véhicules terrestres habitables qui sont destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisirs, qui conservent des moyens de mobilité leur permettant d'être déplacés par traction mais que le code de la route interdit de faire circuler.

#### Sol naturel

Le sol naturel est celui existant au moment du dépôt de demande d'autorisation de travaux.

#### • Terrain ou unité foncière

Un terrain (ou unité foncière) est un îlot d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

#### Voies ouvertes au public

Il s'agit des espaces ouverts à la circulation publique quel que soit leur statut (publics ou privés). Ces voies comprennent la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant

## II. Dispositions règlementaires liées à des représentations graphiques spécifiques au plan

#### II.1. Eléments de paysage à préserver

Il est rappelé qu'en application des dispositions du code de l'urbanisme actuellement en vigueur (article R. 421-23), tous travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément que le plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu a identifié, en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique sont soumis à déclaration préalable.

#### Boisements et haies

Une déclaration préalable n'est pas requise pour les coupes et abattages :

1° Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;

2° Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier;

3° Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

4° Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

#### Bâti

Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage (bâti) identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver.

#### En cas de travaux

Le projet doit contribuer à la mise en valeur des éléments de paysage bâti identifiés.

Toute évolution se réalisera dans le respect de la construction originelle en privilégiant un traitement contemporain en harmonie avec le bâti existant, notamment dans le cadre d'extensions, tout en soignant les jonctions entre les parties anciennes et modernes.

Tous les travaux exécutés sur un élément de paysage bâti doivent utiliser les techniques de mise en œuvre traditionnelle et des matériaux qui permettent le maintien et la mise en valeur des caractéristiques qui constituent son intérêt culturel, historique ou architectural.

Les travaux doivent s'inscrire dans un objectif de réhabilitation du bâti et garantir la non-dénaturation des éléments de paysage bâti par une restauration de qualité et en cohérence avec les caractéristiques architecturales du bâti ancien.

#### En cas de démolition

La conservation de ces éléments de paysage bâti peut être imposée.

Si l'élément est démoli partiellement ou totalement, en cas de nouveau projet, celui-ci devra présenter une qualité architecturale avérée ou participer à une composition urbaine d'ensemble.

Le réemploi de matériaux ou la conservation d'éléments de décor et/ou autres éléments permettant la mémoire du lieu pourront être imposés.

#### Zones humides

En application de l'article L 211-1 du code de l'environnement et des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE Vilaine approuvé par arrêté préfectoral du 2 juillet 2015), toute occupation ou utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit, notamment les remblais, les déblais...

Les travaux et aménagements nécessaires à la gestion ou à la restauration des zones humides sont admis.

L'inventaire des zones humides, aussi exhaustif soit-il, n'exclut pas la nécessité de respecter la loi sur l'eau en dehors de ces espaces protégés notamment lorsque la nature du sol répond aux critères de l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

Tous ces éléments sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

- • Élément de paysage (L.151-23 du CU) Haie
- Zone humide Inventaire 2004 SAGE Vilaine
  - Élément de paysage (L.151-19 du CU) Bâti

#### II.2. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés (EBC) sont repérés au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU. Ils sont des éléments de patrimoine paysager et constituent des espaces utiles au maintien de la biodiversité locale.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Espace boisé classé (L.113-1 du CU) - Boisement

#### Prescriptions générales :

Est interdit, tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements repérés « EBC » au règlement graphique. Toute demande d'autorisation de défrichement sera rejetée de plein droit.

Les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve qu'ils ne modifient pas fondamentalement leur destination forestière et n'en constituent que les annexes indispensables, ne constituent pas un défrichement.

#### Prescriptions particulières :

Les coupes et abattages d'arbres sont dispensés de déclaration préalable dans les cas suivants :

- lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts.
- lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier et administrés conformément aux dispositions des articles L.111-1 et suivants du code Forestier.
- lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L.222-1 à L.222-4 et à l'article L.223-2 du Code Forestier ou fait application d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L.8 et de l'article L.222-6 du même code.

 lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral pris après avis du CRPF (voir arrêté du 09 mars 2006 téléchargeable sur le site de la DRAAF de Bretagne).

Sont également dispensés de déclaration préalable, les coupes conformes à un document de gestion durable au sens de l'article L\*8 du Code Forestier, à savoir :

- les forêts dotées d'un plan simple de gestion agréé et gérées conformément au document de gestion.
- les bois et forêts gérés conformément à un règlement type de gestion approuvé et dont le propriétaire est adhèrent à un organisme agréé comme organisme de gestion et d'exploitation en commun des forêts ou recourt, par contrat d'une durée d'au moins dix ans, aux conseils en gestion d'un expert forestier agréé ou de l'Office National des Forêts.
- les forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales et collectivités), gérées conformément à un aménagement ou à un règlement type de gestion approuvé.
- les bois et forêts des collectivités publiques ne relevant pas du régime forestier, gérés par l'Office National des Forêts conformément à un règlement type de gestion agréé, si le propriétaire s'est engagé par contrat avec l'Office National des forêts à appliquer à sa forêt les dispositions de ce règlement pour une durée d'au moins dix ans.

Sont également dispensés de déclaration préalable, les coupes entrant dans une des catégories suivantes :

- les coupes normales d'amélioration des peuplements traités en futaie, prélevant moins d'un tiers du volume sur pied.
- les coupes rases de peupleraies de moins d'un hectare sous réserve de reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de cinq ans. Dans la même propriété aucune coupe rase contigüe ne sera affectée tant que la parcelle précédemment exploitée n'aura pas été reconstituée.
- les coupes de régénération de moins d'un hectare de peuplements de résineux arrivés à l'âge normal d'exploitabilité sous réserve de reconstitution d'un peuplement aux capacités de production au moins équivalentes au peuplement exploité dans un délai maximum de cinq ans ; dans la même propriété, aucune coupe de régénération ne pourra être effectuée en contigüité avec la précédente, tant que la reconstitution de celle-ci n'aura pas été complètement assurée.
- les coupes rases de taillis simples âgés de plus de 20 ans de moins de quatre hectares respectant l'essouchement et permettant la production des rejets dans les meilleures conditions.
- les coupes d'amélioration des taillis de moins de quatre hectares préparant leur conversion en taillis sous futaies ou en futaie feuillue.
- dans les boisements linéaires (haies), le recépage de sous-étage et des cépées traitées en taillis respectant l'essouchement, assurant le maintien d'un écran continu de végétation, et les coupes de moins de dix arbres de franc pied sur un même alignement, d'un écran continu de végétation, et les coupes de 10 arbres de franc-pied sur un même alignement, diamètre supérieur à 45 cm à 1,3 mètre du sol, sous réserve d'une reconstitution dans un délai de 5 ans d'un boisement aux capacités de production au moins équivalentes au boisement exploité; aucune autre coupe ne sera affectée tant que la précédente n'a pas été reconstituée.
- les coupes sanitaires justifiées par l'état des arbres (arbres morts, malades ou parasités).

Ces prescriptions particulières ne s'appliquent pas si les parcelles à exploiter sont situées dans les secteurs suivants :

- une forêt placée sous régime spécial d'autorisation administrative de coupe prévu à l'article L.222-5 du Code Forestier.
- une zone urbaine ou d'urbanisation future déterminée par le règlement graphique (zone U, AU, 1AU et 2AU).
- un périmètre de visibilité déterminé par un monument historique (rayon de 500 mètres, périmètre de protection adapté ou périmètre de protection modifié).

Les défrichements des terrains boisés non classés dans le présent document sont soumis à autorisation dans les cas prévus par le code forestier (notamment dans les massifs de plus de 2,5 ha) et quel qu'en soit leur superficie, dans les bois ayant fait l'objet d'une aide de l'Etat ou propriété d'une collectivité locale.

#### II.3. Patrimoine archéologique

Prescriptions particulières applicables en ce domaine :

- La législation sur les découvertes archéologiques fortuites (loi validée du 27 septembre 1941, titre III) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « toute découverte archéologique (poterie, monnaies, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au service régional de l'archéologie (Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bretagne). »
- La protection des collections publiques contre les actes de malveillance (art. 322-2 du Code Pénal) qui s'applique à l'ensemble du territoire communal, résumée par : « Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, ou un terrain contenant des vestiges archéologiques sera puni des peines portées à l'article 322. »
- La prise en compte et la protection des sites et vestiges archéologiques dans les procédures d'urbanisme.
- La loi n° 2001.44 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003.707 du 01.08.2003, et le décret n° 2002.89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par le décret n° 2004.490 du 3 juin 2004 : « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises qu'après accomplissement des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par la loi du 17 janvier 2001 susvisée» (voir articles L 522-1 à L 522.6.et L 531-14 à L 531-16 du code du patrimoine).
- Article R.111-4 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques. »

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Zone de présomption de prescriptions archéologiques

#### II.4. Monuments historiques

#### • Dispositions générales

- La loi du 31 décembre 1913 a institué deux degrés de protection en fonction des caractéristiques et de la valeur patrimoniale du monument, le classement et l'inscription à l'inventaire supplémentaire :
  - · lorsqu'un immeuble est classé, tous les projets de modification ou de restauration de cet immeuble doivent être autorisés par le ministre de la culture ou son représentant,
  - · lorsqu'un immeuble est inscrit, il ne peut être démoli sans son accord et tous les projets de réparation ou de restauration doivent être soumis au directeur régional des affaires culturelles.
- Le classement ou l'inscription d'un immeuble au titre des monuments historiques entraine automatiquement une servitude de protection de ses abords. Cette servitude s'applique à tous les immeubles et les espaces situes à la fois dans un périmètre de cinq cents mètres de rayon autour du monument et dans son champ de visibilité (c'est à-dire visible depuis le monument ou en même temps que lui).

- Tous les travaux à l'intérieur de ce périmètre ou susceptibles de modifier l'aspect des abords, doivent avoir recueilli l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Celui-ci vérifie au cas par cas la situation dans le champ de la visibilité.
- Ces monuments sont grevés de servitudes d'utilité publique relatives à la conservation du patrimoine. Elles devront figurer en annexes du PLU.

#### Application locale

La commune de CAMPÉNÉAC est concernée par 2 monuments historiques :

- la chapelle Saint-Jean et les ruines qui l'entourent : inscription par arrêté du 27 février 1946.
- le château de Trécesson y compris la chapelle et le domaine (communs, colombier, pavillon de jardin, bergerie, grange et four à pain) : inscription par arrêté du 11 septembre 2012 et classement par arrêté du 28 mai 2014.

Voir liste des servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol.

Depuis le 1er janvier 2005, l'inventaire du patrimoine culturel est une compétence du Conseil Régional.

La sauvegarde du patrimoine bâti remarquable est prévue par l'article L121-1 du code de l'urbanisme.

#### II.5. Changements de destination

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site, sont repérés au titre de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU.

Des dispositions spécifiques sont précisées aux articles 2 des zones concernées.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination (L.151-11 du CU)

#### II.6. Emplacements réservés

Les emplacements réservés sont repérés au titre de l'article L.151-41 du code de l'urbanisme et reportés au règlement graphique du PLU.

Sur ces emplacements, toutes constructions ou aménagements autres que ceux objets de la réserve sont interdits.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Emplacement réservé (L. 151-41 du CU)

#### II.7. La préservation du commerce

#### • Centralité commerciale

Des dispositions spécifiques, précisées aux articles 3 du présent règlement, sont prévues pour la création de commerces/services afin de conforter la centralité commerciale du bourg (L. 151-16 du code de l'urbanisme).

La centralité commerciale correspond à la zone UA du PLU.

Centralité commerciale (L.151-16 du CU)

#### • Linéaire commercial à préserver

Des dispositions spécifiques, précisées aux articles 3 du présent règlement, sont prévues pour interdire le changement de destination des commerces en rez-de-chaussée de certaines constructions afin de conforter la diversité commerciale du bourg.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par le symbole suivant :

Préservation des commerces (L.151-16 du CU)

#### II.8. Cheminements doux à créer ou à conserver

Les documents graphiques précisent le tracé approximatif de sentiers piétonniers et d'itinéraires cyclables à conserver, à créer ou à modifier au titre de l'article L. 151-38 du Code de l'urbanisme.

Toutefois, lors d'opérations d'ensemble, le tracé de ces sentiers et itinéraires pourra être adapté à la composition d'ensemble du projet.

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

· · · · Liaison douce à conserver, à modifier ou a créer (L.151-38 du CU)

#### II.9. Atlas des zones inondables

Des secteurs soumis au risque d'inondation, définis par l'Atlas des Zones Inondables et l'Atlas des Plus Hautes Eaux Connues, sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Atlas des Zones Inondables
Atlas des Plus Hautes Eaux Connues

L'occupation du sol y est soumise aux règles de la zone N et aux dispositions particulières suivantes :

Les constructions admises devront respecter les prescriptions suivantes :

- Interdiction de réaliser des sous-sols.
- Peuvent être autorisées les clôtures ne faisant pas obstacle à l'écoulement de l'eau.

#### II.10. Secteurs d'Information sur les Sols

Les Secteurs d'Information sur les Sols recensent les terrains où la pollution du sol est avérée.

Tout projet d'urbanisme dans ces sites ou anciens sites devra tenir compte de cette information.

Par ailleurs, toute nouvelle construction, conformément à l'article L.125-6 du code de l'environnement, et tout changement d'usage des terrains concernés, nécessitera la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement (un plan de gestion adapté à la situation rencontrée devra être établi).

Ils sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Secteur d'Information sur les Sols

#### II.11. Éoliennes

En application de l'article 35 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS), l'implantation de nouvelles éoliennes est interdite dans certains secteurs.

Ces secteurs sont identifiés aux documents graphiques par la trame suivante :

Secteurs où l'implantation de nouvelles éoliennes est interdite (L.151-42-1 du CU)

#### III. Dispositions relatives à certains travaux

#### III.1. Edification de clôtures

Toute édification de clôtures est soumise à autorisation administrative conformément aux dispositions de l'article R\*421-12 du Code de l'Urbanisme et de la délibération du conseil municipal.

#### III.2. Reconstruction d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans

La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans peut être autorisée dès lors qu'il a été régulièrement édifié conformément aux dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'Urbanisme en vigueur au moment de l'approbation du PLU.

#### III.3. Restauration d'un bâtiment

La restauration d'un bâtiment dont il reste l'essentiel des murs porteurs peut être autorisée, sauf dispositions contraires des documents d'urbanisme et sous réserve des dispositions de l'article L. 111-11, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.

#### III.4. Constructions et installations spécifiques

Sauf dispositions particulières exprimées dans les différents articles des règlements de zones, il n'est pas fixé de règles spécifiques en matière d'implantation, de hauteur, d'aspect extérieur et de stationnement pour la réalisation :

- De constructions ou d'installations techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux d'utilité publique ou d'intérêt collectif.
- De certaines constructions ou installations exceptionnelles telles que : clochers, mats, pylônes, antennes, silos, éoliennes...
- Dans la mesure où elles ne sont pas interdites dans les thématiques I (Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité) des différents règlements de zones.

Par ailleurs, les infrastructures relatives au haut et très haut débit constituent des projets d'intérêt général pouvant être réalisés sur l'ensemble du territoire au titre de l'article L. 102-1 du code de l'urbanisme.

#### **III.5. Nuisances sonores**

A l'intérieur de la bande de nuisances sonores repérée au plan, les constructeurs doivent prévoir une isolation acoustique de leurs façades correspondant aux dispositions de l'arrêté du 6 octobre 1978, modifié par l'arrêté ministériel du 23 février 1983 relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits extérieurs des infrastructures routières ou ferroviaires.

La bande de nuisances so	onores est identifie	e aux documents grap	oniques par la tram	e suivante :

Zone de nuisances sonores de 250 mètres

#### IV. Implantation des constructions par rapport aux marges de recul

#### IV.1. Marges de recul du département

#### Règle générale:

- Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU.
- En l'absence d'une marge de recul inscrite aux documents graphiques, les constructions devront respecter les dispositions applicables dans la zone d'implantation.

#### Règle alternative :

- La reconstruction, l'extension des constructions existantes, ainsi que les annexes, pourront être autorisées dans ces marges de recul, aux conditions cumulatives suivantes :
  - Elles ne devront pas réduire les interdistances existantes entre le bâtiment principal et la voie générant la marge de recul.
  - Elles ne devront pas engendrer des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).
  - Les constructions faisant l'objet d'une reconstruction, extension ou annexe ne devront pas présenter un état de dégradation tel qu'il rendrait non souhaitable leur maintien.

Elles sont identifiées aux documents graphiques par la trame suivante :

Marges de recul sur routes départementales

### IV.2. Marges de recul résultant de l'application des articles l.111-6 et suivants du code de l'urbanisme

Dans les marges de recul portées aux plans le long de la RN 24 sont interdites les constructions et installations de toute nature soumises ou non à autorisation, précaires ou permanentes sauf :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières (stations de péages, stations-service, équipements implantés dans les aires de repos...);
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières (les installations des services de secours et d'exploitation) ;
- les réseaux d'intérêt public et leurs supports ;
- les installations destinées à lutter contre le bruit (merlons végétalisés, murs antibruit, etc.) et liées à l'exploitation de la route ;
- les aménagements paysagers, comprenant éventuellement les bassins tampons, à l'exclusion des voiries et stationnement automobile ;
- les bâtiments d'exploitation agricole à l'exclusion de l'habitation (constructions à caractère fonctionnel nécessaires aux exploitations : les serres, les silos, les bâtiments d'élevage...) ;
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes (dans leur prolongement sans aucune avancée vers la voie sauf pour l'extension des bâtiments agricoles et l'amélioration de l'habitat). Pour les bâtiments agricoles, le PLU peut prévoir néanmoins des marges de recul qui seront portées aux plans le cas échéant.

Elles sont identifiées aux documents graphiques par la trame suivante :

Marge de recul RN24 (L.111-6 et suivants du CU)

#### V. Conditions de desserte par la voirie et les réseaux

#### V.1. Desserte par les voies publiques et privées

- Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.
- Dans tous les cas, les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.
- Les voies doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.
- Les voies nouvelles en impasse doivent être conçues de manière à permettre le retournement des véhicules, sauf si elles font moins de 40 mètres de longueur.
- Les accès doivent être adaptés aux constructions et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique et assurer la sécurité des usagers. Leurs abords doivent être dégagés de façon à préserver la visibilité.
- Aucun accès automobile ne peut s'effectuer sur les voies affectées exclusivement aux cycles et piétons.

#### V.2. Desserte en eau potable

- Toute construction ou installation nouvelle susceptible de requérir une alimentation en eau doit être raccordée à une conduite d'eau potable de caractéristiques suffisantes.

#### V.3. Gestion des eaux pluviales

Tous les projets d'aménagement devront se conformer aux prescriptions comme définies dans le zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de limiter l'imperméabilisation des sols et assurer une maîtrise des débits et des écoulements des eaux pluviales.

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales directement sur le terrain d'assiette de la construction ou dans le réseau collecteur.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales (et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués de la propriété) sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser des dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Dès sa conception, la mise en œuvre de solutions alternatives afin de limiter le débit des eaux de ruissellement est recommandée. L'infiltration des eaux, quand le sol le permet, est à privilégier (puisard, puits perdu...).
- Des dispositifs de récupération et de stockage des eaux pluviales sont recommandés.

#### V.4. Assainissement

Les travaux devront prendre en compte la charte relative à l'assainissement applicable sur le territoire de Ploërmel Communauté.

- Le terrain est desservi par un réseau d'assainissement collectif :
- Sous réserve des dispositions de la législation relative aux installations classées, toute construction ou installation nouvelle, autre qu'agricole, doit évacuer ses eaux usées par des canalisations souterraines de caractéristiques suffisantes raccordées au réseau public d'assainissement.
- Le terrain n'est pas desservi par un réseau d'assainissement collectif :
- La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif est admise.

- Les filières autonomes de traitement des eaux usées utilisant le sol comme milieu d'épuration et/ou de dispersion sont à privilégier.
- Les filières drainées avec rejet au milieu hydraulique superficiel pourront également être utilisées, après qu'une étude spécifique ait montré l'inaptitude du sol à assurer l'épuration des eaux usées prétraitées et l'infiltration des eaux usées traitées.

#### V.5. Réseaux divers

- Les raccordements aux réseaux devront obligatoirement être réalisés en souterrain à la charge du maître d'ouvrage.
- Pour les réseaux d'électricité, les constructions ou installations d'ouvrages techniques du concessionnaire des réseaux (postes de transformation, poteaux, armoires de répartitions...) seront réalisées selon la technique définie par ENEDIS.

#### VI. Stationnement des véhicules motorisés et des vélos

#### VI.1. Stationnement des véhicules motorisés

#### VI.1.1. Modalités de calcul des places de stationnement

#### Règle générale :

- Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées aux articles 7 de chaque zone.
- Concernant les destinations où le calcul de l'offre de stationnement ne fait pas l'objet d'une norme chiffrée, le nombre de places doit correspondre aux besoins estimés en prenant en compte le nombre de personnes fréquentant les constructions de manière permanente (personnes travaillant dans les locaux...) et occasionnelle (visiteurs, livreurs, clients, etc.), ainsi que les espaces de stationnement nécessaires aux véhicules de service.
- Lors du calcul du nombre de places de stationnement réglementairement exigé, il convient d'arrondir celui-ci au nombre entier supérieur dès que la décimale est supérieure ou égale à 5.

Modalités pour les opérations ou parties d'opérations comprenant plusieurs constructions et/ou plusieurs destinations ou sous-destinations :

- Si une opération d'aménagement ou de construction comporte plusieurs destinations ou sousdestinations au sens du présent règlement, celle-ci doit satisfaire aux règles fixées pour chacune de ces destinations au prorata des normes applicables à chacune d'elles.

#### VI.1.2. Modalités qualitatives de réalisation

#### VI.1.2.1 Dispositions générales

- La réalisation des places de stationnement exigées par le règlement ou correspondant aux besoins du projet doit être effectuée en-dehors de la voie publique.
- Les places de stationnement doivent être aisément accessibles. Sauf adaptations justifiées par des impératifs techniques, les places de stationnement doivent répondre aux caractéristiques suivantes :
  - Une largeur minimale de 2,50 mètres.
  - Une longueur minimale de 5 mètres.
- Conformément à l'article L.151-31 du code de l'urbanisme, le nombre de places de stationnement imposé aux articles 7 de chaque zone est réduit de 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques ou de véhicules propres en auto-partage.
- Conformément à l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme ne peut réaliser les places de stationnement sur le terrain d'assiette de son projet ou dans son environnement immédiat, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même :
  - Soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération,
  - Soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions.
- Lorsqu'une place de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, elle ne peut plus être prise en compte à l'occasion d'une nouvelle autorisation.
- Lorsqu'une opération comporte plusieurs destinations, le calcul des places de stationnement doit prendre en compte les règles applicables à chacune de ces destinations.

- Le nombre de places exigé aux articles 7 de chaque zone peut être réduit si les places de stationnement font l'objet d'une mutualisation.

#### VI.1.2.2. Dispositions relatives aux emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite

#### • Installations neuves ouvertes au public :

- Un emplacement de stationnement est réputé aménagé lorsqu'il comporte une bande d'accès latérale :
  - d'une largeur de 0,80 m,
  - libre de tout obstacle,
  - protégée de la circulation,
  - sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 m.
- Les emplacements réservés sont signalisés.
- Le nombre de places est de 1 par tranche de 50 places, ou fraction de 50 places.

#### • Installations existantes ouvertes au public :

- Le nombre de places à aménager sur le parc existant doit être déterminé en fonction de la ou des installations qu'il dessert, sans qu'un ratio fixe soit applicable.

#### Bâtiments d'habitation collectifs neufs :

- Le pourcentage minimum des places de stationnement d'automobiles destinées aux habitants et aux visiteurs, qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, est fixé à 5%.
- Ces places de stationnement à l'intérieur, sont dites adaptables, si après des travaux simples, elles peuvent satisfaire aux exigences suivantes :
- La bande d'accès latérale prévue à côté des places de stationnement d'automobile aménagées, doit avoir une largeur d'au moins 0,80 m sans que la largeur totale de l'emplacement ne puisse être inférieure à 3,30 m.

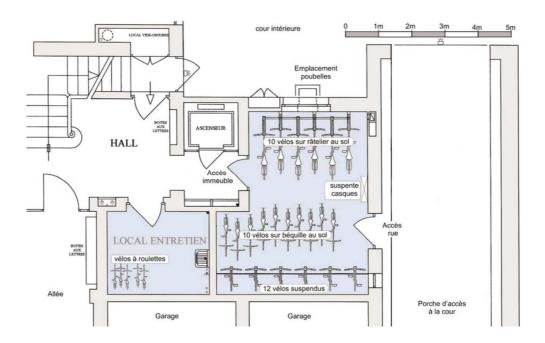
#### VI.2. Stationnement des vélos

#### VI.2.1. Modalités de calcul des places de stationnement

- Les normes de stationnement vélos sont applicables à toute construction nouvelle à usage principal d'habitation collective ou de bureau.
- Le calcul du nombre de places de stationnement est réalisé au regard des destinations et des normes indiquées aux articles 7 de chaque zone.

#### VI.2.2. Modalités qualitatives de réalisation des places de stationnement

- L'espace destiné au stationnement sécurisé des vélos prévu au Code de la construction et de l'habitation doit être couvert et éclairé, se situer de préférence au rez-de-chaussée du bâtiment ou à défaut au premier sous-sol et accessible facilement depuis le(s) point(s) d'entrée du bâtiment.
- Cet espace peut être constitué de plusieurs emplacements.



- Lors que le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par le présent règlement en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations, dans les conditions prévues par l'art L. 151-33 du Code de l'urbanisme.

# VOLET 3 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CHAQUE ZONE

# TITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

#### CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UA

La zone **UA** est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Elle correspond à un type d'urbanisation traditionnel, dense et généralement en ordre continu.

Elle couvre le centre-bourg ancien de CAMPÉNÉAC.

Les informations écrites ou graphiques pouvant être contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

## THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article UA 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			Х
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement	X		
Hébergement	X		
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Х		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х		
Salles d'art et de spectacles	X		
Equipements sportifs	X		
Autres équipements recevant du public	Х		
Commerce et activités de	service		L
Artisanat et commerce de détail		Х	
Restauration	X		
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Х	
Hôtels	X		
Autres hébergements touristiques	X		

Cinéma	X		
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire			
Industrie		X	
Entrepôt			Х
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition			Х

## Article UA 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,</u> constructions et activités

#### 2.1. Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- La création de dépôts de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

#### 2.2. Sont autorisées sous conditions

 L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.

#### 2.3. Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

#### Article UA 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

- Est interdit le changement de destination des locaux identifiés aux documents graphiques du règlement à une autre destination que « Commerce et activités de service ».
- La création de nouveaux bâtiments relevant des sous-destinations « Artisanat et commerce de détail » et « Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle » ne pourra excéder 500 m² de surface de plancher.

## THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

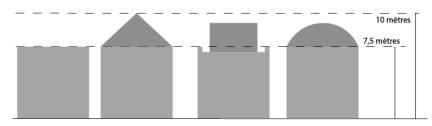
#### Article UA 4 - Volumétrie et implantation des constructions

#### 4.1. Hauteurs maximales autorisées

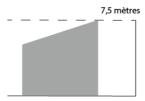
#### 4.1.1. Constructions nouvelles et extensions

#### Règle générale:

- La hauteur maximale ne doit pas excéder :
  - 7,5 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout.
  - 10 mètres au point le plus haut.



 Pour les constructions à pente unique, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut.



#### Règles alternatives :

- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- La hauteur des constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

#### 4.1.2. Annexes

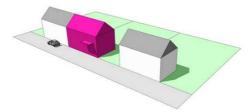
- La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 4 mètres au point le plus haut.

#### 4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 4.2.1 Constructions nouvelles

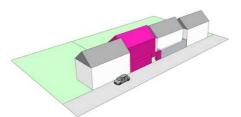
#### Règle générale:

- Les constructions (hors saillies traditionnelles et éléments architecturaux) doivent être implantées à la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.



#### Règles alternatives:

- La construction en retrait peut être autorisée, sous réserve que la continuité en limite de voie soit assurée par la mise en place d'élément de type mur, porche, portail..., et respecte la typologie urbaine existante.



- Une implantation différente peut être autorisée ou imposée notamment :
  - lorsqu'il existe sur la ou les parcelles voisines des constructions édifiées différemment, pour des raisons architecturales ou d'urbanisme,
  - pour apporter une moindre gêne à la circulation publique,
  - ou en fonction des dispositions d'une opération d'ensemble autorisée.

#### 4.2.2 Extensions

#### Règle générale:

Les extensions sont soumises aux mêmes conditions d'implantations que les constructions nouvelles.

#### Règle alternative:

 Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

#### 4.2.3 Annexes

- Il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.

#### 4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 4.3.1 Constructions nouvelles

#### Règle générale :

- Au moins une des façades de la construction doit être implantée sur une limite séparative. En cas de recul des autres façades, celui-ci doit être d'au moins 1,90 mètre.

#### Règle alternative :

- L'implantation de la construction en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.

#### 4.3.2 Extensions

- Les extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites d'au moins 1,90 mètre.

- Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

#### 4.3.3 Annexes

- Les annexes peuvent être construites en limite si elles sont en murs aveugles, sinon la distance doit au moins être égale à 1,90 mètre.

#### Article UA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 5.1. Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

#### 5.2. Clôtures

- Les matériaux bruts (parpaings, béton...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être enduits ou recouverts.
- Les clôtures devront laisser un passage pour la petite faune et permettre le libre écoulement des eaux.





#### 5.2.1. Sur limites séparatives

- Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres.

#### 5.2.2. Sur voies et/ou emprises publiques

- Les clôtures sur voies seront constituées :
  - d'une haie variée d'une hauteur maximale de 1,60 mètre.
  - d'un mur de clôture en pierre ou enduit de 0,80 mètre minimum, éventuellement surmonté d'éléments ajourés pouvant être doublés d'une haie variée, le tout d'une hauteur maximale de 1,60 mètre.

#### 5.3. Éléments de paysage à protéger (bâti)

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage bâti (construction en pierre ou en terre antérieure à 1950), doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

- Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).

## Article UA 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

#### 6.1. Coefficient de non-imperméabilisation

#### **Application**

- Un coefficient de non-imperméabilisation de 30% s'applique sur les espaces libres de toute construction.
- Les espaces de pleine terre, les arbres et les haies sont considérés comme végétalisés et perméables. Les surfaces imperméables correspondent à des revêtements totalement imperméables pour l'air et pour l'eau. Le projet peut prévoir des surfaces semi-perméables permettant de reconstituer une partie de la fonction du sol : gravier, dallage non-joint, toiture végétalisée... Ces surfaces sont considérées comme perméables sur seulement 50% de leur superficie.
- Le coefficient de non-imperméabilisation ne s'applique pas aux constructions d'habitat collectif comprenant plus de 6 logements.

$\sim$ 1 $^{\circ}$			
( SICHI	111	COATTICIANT	•
Calcul	uu	coefficient	

(surface non-imperméabilisée * 1) + (surface semi-perméable *0.5)	
surface totale	_

#### Exemple

Parcelle de 350 m<sup>2</sup>

Emprise au sol maison (imperméable) = 100 m<sup>2</sup>

Abri jardin (imperméable) = 15 m<sup>2</sup>

Terrasse imperméable = 30 m<sup>2</sup>

Stationnement semi-perméable = 25 m<sup>2</sup>

Coefficient = 0.55

#### 6.2. Éléments de paysage à protéger (végétaux)

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - o est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.3. Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.

- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article UA 7 - Stationnement**

#### 7.1. Règles relatives au stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques.

#### 7.2. Règles relatives au stationnement des vélos

- Pour toute construction nouvelle à usage principal de bureau, le stationnement devra représenter au minimum 1,5% de la surface de plancher réalisé dans le bâtiment ou une annexe.
- Pour toute construction nouvelle à usage d'habitation collective, est exigé 1 m² de stationnement par logement réalisé dans le bâtiment ou une annexe.

#### CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UB

La zone **UB** est destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat. Sans caractère central marqué, elle correspond à un type d'urbanisation en ordre continu ou discontinu disposant des équipements essentiels.

Elle couvre majoritairement les extensions pavillonnaires du centre-bourg ancien.

Les informations écrites ou graphiques pouvant être contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article UB 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement	X		
Hébergement	X		
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	Х		
Equipements sportifs	X		
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			Х
Restauration	X		
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
Hôtels	X		
Autres hébergements touristiques	X		

Cinéma	Х			
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire				
Industrie		X		
Entrepôt			Х	
Bureau	Х			
Centre de congrès et d'exposition			Х	

## Article UB 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- La création de dépôts de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

#### 2.2 Sont autorisées sous conditions

- L'extension ou la transformation d'activités à nuisances ou de constructions les abritant sous la réserve que les travaux envisagés n'aient pas pour effet d'induire ou d'aggraver le danger ou les inconvénients que peut présenter leur exploitation et à condition que leur importance ne modifie pas le caractère de la zone.

#### 2.3 Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles
 L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

#### Article UB 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

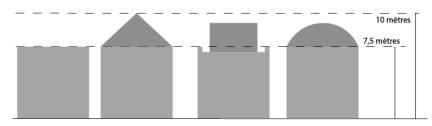
#### Article UB 4 - Volumétrie et implantation des constructions

#### 4.1. Hauteurs maximales autorisées

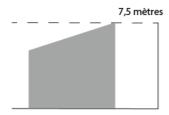
#### 4.1.1. Constructions nouvelles et extensions

#### Règle générale:

- La hauteur maximale ne doit pas excéder :
  - 7,5 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout.
  - 10 mètres au point le plus haut.



- Pour les constructions à pente unique, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut.



#### Règles alternatives:

- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur supérieure ou inférieure à celles fixées ci-dessus peut être autorisée ou imposée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.
- La hauteur des constructions à usage d'équipements d'intérêt collectif n'est pas limitée.

#### 4.1.2. Annexes

- La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 4 mètres au point le plus haut.

#### 4.2. Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

#### 4.2.1. Constructions nouvelles

#### Règle générale:

- Les constructions se feront soit à l'alignement, soit avec un retrait minimum de 3 mètres.

#### Règles alternatives :

- Une implantation différente peut être imposée ou autorisée notamment :

o lorsqu'il existe sur la ou les parcelles voisines des constructions édifiées différemment, pour des raisons architecturales ou d'urbanisme,

- o pour apporter la moindre gêne à la circulation publique,
- o ou en fonction des dispositions d'une opération d'ensemble autorisée.

#### 4.2.2. Extensions

- Les extensions sont soumises aux mêmes conditions d'implantations que les constructions nouvelles.
- Toutefois, les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.

#### 4.2.3. Annexes

- Il n'est pas fixé de règle particulière d'implantation.

#### 4.3. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

#### 4.3.1. Constructions nouvelles et extensions

#### Règle générale :

- Les constructions nouvelles ou extensions doivent être implantées soit en limite séparative soit en retrait d'au moins 1,90 mètre.
- Toutefois, l'implantation en limite séparative ou dans le prolongement des constructions existantes peut être imposée, notamment pour des raisons d'architecture ou d'unité d'aspect.

#### Règles alternatives :

 Les extensions des constructions existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cette limite.

#### 4.3.2. Annexes

Les annexes peuvent être construites en limite si elles sont en murs aveugles, sinon la distance doit au moins être égale à 1,90 mètre.

#### Article UB 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 5.1. Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

#### 5.2. Clôtures

- Les matériaux bruts (parpaings, béton...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être enduits ou recouverts.

- Les clôtures devront laisser un passage pour la petite faune et permettre le libre écoulement des eaux.





#### 5.2.1. Sur limites séparatives

- Les clôtures ne doivent pas dépasser une hauteur totale de 2 mètres.

#### 5.2.2. <u>Sur voies et/ou emprises publiques</u>

- Elles seront constituées :
  - soit d'une haie vive variée.
  - soit d'une haie monospécifique caduque.



Autorisé



Non autorisé

• soit d'éléments ajourés (grilles, grillages ...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.



Autorisé



Non autorisé

• soit d'un mur-bahut de 0,80 m maximum surmonté d'éléments ajourés (grilles, grillages...) pour une hauteur totale maximum de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.







Non autorisé

#### 5.3. Éléments de paysage à protéger (bâti)

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage bâti (construction en pierre ou en terre antérieure à 1950), doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.
- Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).

### Article UB 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

#### 6.1. Coefficient de non-imperméabilisation

#### **Application**

- Un coefficient de non-imperméabilisation de 30% s'applique sur les espaces libres de toute construction.
- Les espaces de pleine terre, les arbres et les haies sont considérés comme végétalisés et perméables. Les surfaces imperméables correspondent à des revêtements totalement imperméables pour l'air et pour l'eau. Le projet peut prévoir des surfaces semi-perméables permettant de reconstituer une partie de la fonction du sol : gravier, dallage non-joint, toiture végétalisée... Ces surfaces sont considérées comme perméables sur seulement 50% de leur superficie.
- Le coefficient de non-imperméabilisation ne s'applique pas aux constructions d'habitat collectif comprenant plus de 6 logements.

_					
( a	ווויאו	dii	coeff	ncian	ıt

(surface non-imperméabilisée \* 1) + (surface semi-perméable \*0.5)

surface totale

#### **Exemple**

Parcelle de 350 m<sup>2</sup>

Emprise au sol maison (imperméable) = 100 m<sup>2</sup>

Abri jardin (imperméable) = 15 m<sup>2</sup>

Terrasse imperméable = 30 m<sup>2</sup>

Stationnement semi-perméable = 25 m<sup>2</sup>

Coefficient = 0,55

#### 6.2. <u>Éléments de paysage à protéger (végétaux)</u>

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - o est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.3. Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.
- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article UB 7 - Stationnement**

#### 7.1. Règles relatives au stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Pour toute création de nouveau logement, sont exigées 2 places de stationnement par logement minimum.
- Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques.

#### 7.2. Règles relatives au stationnement des vélos

- Pour toute construction nouvelle à usage principal de bureau, le stationnement devra représenter au minimum 1,5% de la surface de plancher réalisé dans le bâtiment ou une annexe.
- Pour toute construction nouvelle à usage d'habitation collective, est exigé 1 m² de stationnement par logement réalisé dans le bâtiment ou une annexe.

### **CHAPITRE III – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UI**

La zone **UI** est destinée aux activités et installations susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'habitat.

Elle couvre la zone d'activités de Belleville.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article UI 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement		Х	
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Autres équipements recevant du public			Х
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			Х
Commerce de gros	X		
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Х	
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			Х
Cinéma			Х
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	L
Industrie	Х		

Entrepôt	X	
Bureau	Х	
Centre de congrès et d'exposition	Х	

### Article UI 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,</u> constructions et activités

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

#### 2.2 Sont autorisées sous conditions

- Les locaux à usage de gardiennage, n'excédant pas une surface de 40 m², à la condition d'être intégrés au bâtiment à usage professionnel.
- Les constructions relevant de la sous-destination « Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », à la condition de posséder une emprise au sol minimum de 300 m² (y compris en cas de division).

#### Article UI 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### **Article UI 4 - Volumétrie et implantation des constructions**

#### 4.1 Hauteurs maximales autorisées

Non réglementé.

#### 4.2 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Non réglementé.

#### 4.3 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à une distance de ces limites au moins égale à la moitié de leur hauteur mesurée à l'égout de toiture, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.

#### Article UI 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 5.1 Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site général dans leguel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la construction traditionnelle de la région.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

#### 5.2 Clôtures

- Les clôtures éventuelles doivent être constituées de grillage dont la hauteur maximale ne devra pas excéder 2 mètres doublée de haies végétales, sauf nécessité impérative liée au caractère de l'établissement.
- Elles devront laisser un passage pour la petite faune et permettre le libre écoulement des eaux.





Article UI 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

#### 6.1 Coefficient de non-imperméabilisation

#### **Application**

- Un coefficient de non-imperméabilisation de 30% s'applique sur les espaces libres de toute construction.
- Les espaces de pleine terre, les arbres et les haies sont considérés comme végétalisés et perméables. Les surfaces imperméables correspondent à des revêtements totalement imperméables pour l'air et pour l'eau. Le projet peut prévoir des surfaces semi-perméables permettant de reconstituer une partie de la fonction du sol : gravier, dallage non-joint, toiture végétalisée... Ces surfaces sont considérées comme perméables sur seulement 50% de leur superficie.

#### Calcul du coefficient

(surface non-imperméabilisée \* 1) + (surface semi-perméable \*0.5)

surface totale

#### Exemple

Parcelle de 350 m<sup>2</sup>

Emprise au sol maison (imperméable) = 100 m<sup>2</sup>

Abri jardin (imperméable) = 15 m<sup>2</sup>

Terrasse imperméable = 30 m<sup>2</sup>

Stationnement semi-perméable = 25 m<sup>2</sup>

Coefficient = 0,55

#### 6.2 Éléments de paysage à protéger (végétaux)

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - o est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.3 Autres dispositions

- Des rideaux d'arbres ou des haies doivent masquer les stockages extérieurs.
- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.
- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article UI 7 - Stationnement**

#### 7.1 Règles relatives au stationnement des véhicules motorisés

- Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques.

#### 7.2 Règles relatives au stationnement des vélos

- Pour toute construction de bureau, le stationnement devra représenter au minimum 1,5% de la surface de plancher réalisé dans le bâtiment ou une annexe.

### CHAPITRE IV - RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES UL

La zone **UL** est une zone destinée à recevoir des constructions, installations ou équipements de service public ou d'intérêt collectif.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article UL 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et for	estière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement			X
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	X		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	X		
Salles d'art et de spectacles	X		
Equipements sportifs	X		
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			Х
Cinéma			X
Autres activités des secteurs second	daire et tert	iaire	
Industrie			X
Entrepôt			X

Bureau		X
Centre de congrès et d'exposition		X

### Article UL 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,</u> constructions et activités

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1.
- Tous types de constructions, installations et aménagements qui ne sont pas directement liées ou nécessaires aux activités autorisées dans la zone.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- La création de dépôt de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement isolé de caravanes quelle qu'en soit la durée.
- Les habitations légères de loisirs.
- Les parcs d'attractions ouverts au public.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

#### Article UL 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### **Article UL 4 - Volumétrie et implantation des constructions**

Non réglementé.

#### Article UL 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 5.1 Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect satisfaisants permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les couleurs apparentes devront avoir une tonalité discrète, suivant une palette conforme aux tons en usage dans la construction traditionnelle de la région.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

### Article UL 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

#### 6.1 Coefficient de non-imperméabilisation

#### **Application**

- Un coefficient de non-imperméabilisation de 30% s'applique sur les espaces libres de toute construction.

Les espaces de pleine terre, les arbres et les haies sont considérés comme végétalisés et perméables. Les surfaces imperméables correspondent à des revêtements totalement imperméables pour l'air et pour l'eau. Le projet peut prévoir des surfaces semi-perméables permettant de reconstituer une partie de la fonction du sol : gravier, dallage non-joint, toiture végétalisée... Ces surfaces sont considérées comme perméables sur seulement 50% de leur superficie.

#### Calcul du coefficient

#### Exemple

Parcelle de 350 m<sup>2</sup>

Emprise au sol maison (imperméable) = 100 m<sup>2</sup>

Abri jardin (imperméable) = 15 m<sup>2</sup>

Terrasse imperméable = 30 m<sup>2</sup>

Stationnement semi-perméable = 25 m<sup>2</sup>

Coefficient = 0.55

#### 6.2 Éléments de paysage à protéger (végétaux)

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - o est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.3 Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.
- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article UL 7 - Stationnement**

- Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques.

# TITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À URBANISER

#### CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUB

La zone **1AUB** correspond à un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation, avec une vocation principale d'habitat.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article 1AUB 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			Х
Habitation			
Logement	X		
Hébergement	X		
Equipements d'intérêt collectif et c	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées	Х		
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	Х		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale	Х		
Salles d'art et de spectacles	X		
Equipements sportifs	X		
Autres équipements recevant du public	X		
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration	X		
Commerce de gros			Х
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
Hôtels	X		

Autres hébergements touristiques	Х		
Cinéma	Х		
Autres activités des secteurs se	condaire et ter	tiaire	
Industrie			X
Entrepôt			X
Bureau	Х		
Centre de congrès et d'exposition			X

### Article 1AUB 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'implantation d'activités incompatibles avec l'habitat en raison de leurs nuisances ainsi que l'édification de constructions destinées à les abriter.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- La création de dépôts de véhicules, de garages collectifs de caravanes.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

#### 2.2 Sont autorisées sous conditions

- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique (visés au titre III.4 des dispositions communes) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.
- Les constructions et installations autorisées dans les zones ne le sont que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble prenant en compte les orientations d'aménagement et de programmation et précisant les conditions d'urbanisation résultant des prescriptions figurant au présent règlement ainsi qu'aux documents graphiques du règlement.

#### **Article 1AUB 3 - Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### Article 1AUB 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Les règles applicables sont celles de l'article 4 de la zone UB.

#### Article 1AUB 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles applicables sont celles de l'article 5 de la zone UB.

### Article 1AUB 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

Les règles applicables sont celles de l'article 6 de la zone UB.

#### **Article 1AUB 7 - Stationnement**

Les règles applicables sont celles de l'article 7 de la zone UB.

#### CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES 1AUI

La zone **1AUI** correspond à un secteur à caractère naturel de la commune destiné à être ouvert à l'urbanisation, avec une vocation principale d'activités économiques.

L'ouverture à l'urbanisation de la zone doit être menée en cohérence avec le PADD et les orientations d'aménagement et de programmation du PLU.

Les informations écrites ou graphiques contenues dans les orientations d'aménagement et de programmation définissent les principes avec lesquels les futures opérations devront être compatibles. Les dispositions du règlement viennent compléter ces principes et sont opposables à toute autorisation d'occuper ou d'utiliser le sol.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

#### **Article 1AUI 1 - Destinations et sous-destinations**

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement		Х	
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			Х
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées	X		
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Autres équipements recevant du public			X
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros	X		
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X	
Hôtels		_	X

Autres hébergements touristiques			X
Cinéma			X
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie	X		
Entrepôt	X		
Bureau	X		
Centre de congrès et d'exposition	X		

## Article 1AUI 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

#### 2.2 Sont autorisées sous conditions

- La création ou l'extension des ouvrages techniques indispensables au fonctionnement des réseaux existants d'utilité publique (visés au titre III.4 des dispositions communes) sous réserve qu'ils ne compromettent pas la qualité et la cohérence de l'aménagement du secteur concerné.
- Les constructions et installations autorisées dans les zones ne le sont que dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble prenant en compte les orientations d'aménagement et de programmation et précisant les conditions d'urbanisation résultant des prescriptions figurant au présent règlement ainsi qu'aux documents graphiques du règlement.
- Les locaux à usage de gardiennage, n'excédant pas une surface de 40 m², à la condition d'être intégrés au bâtiment à usage professionnel.
- Les constructions relevant de la sous-destination « Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle », à la condition de posséder une emprise au sol minimum de 300 m² (y compris en cas de division).

#### Article 1AUI 3 – Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### Article 1AUI 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Les règles applicables sont celles de l'article 4 de la zone UI.

#### Article 1AUI 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Les règles applicables sont celles de l'article 5 de la zone UI.

### Article 1AUI 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

Les règles applicables sont celles de l'article 6 de la zone UI.

#### **Article 1AUI 7 - Stationnement**

Les règles applicables sont celles de l'article 7 de la zone UI.

# TITRE III - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES AGRICOLES

#### CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A

La zone **A** correspond aux secteurs de la commune à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles, et délimite les parties du territoire affectées aux activités agricoles et au logement d'animaux incompatibles avec les zones urbaines.

Sont admises dans cette zone les installations et constructions nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées ainsi que les constructions ou installations nécessaires à des équipements collectifs.

Les activités, constructions et installations non nécessaires aux activités relevant de la vocation de la zone et qui sont visées à l'article A 2 du présent chapitre ne le sont qu'à titre exceptionnel et une autorisation n'y est jamais de droit.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article A 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et for	restière		
Exploitation agricole	X		
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement		X	
Hébergement			Х
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées		Х	
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			Х
Autres équipements recevant du public			Х
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			X
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X

Hôtels		X	
Autres hébergements touristiques		Х	
Cinéma		Х	
Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire			
Industrie		Х	
Entrepôt		Х	
Bureau		Х	
Centre de congrès et d'exposition		Х	

### Article A 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations, sous-destinations, installations et aménagements non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- Les champs de panneaux photovoltaïques, excepté ceux qui entrent dans le cadre défini par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 35 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

#### 2.2 Sont autorisés sous conditions

CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES AINSI QU'AUX SERVICES PUBLICS OU D'INTÉRÊT COLLECTIF

#### 2.2.1 Logements de fonction et annexes

- L'édification des constructions à usage de logement de fonction strictement nécessaires au fonctionnement des exploitations agricoles du fait de la nature de l'activité agricole pratiquée et de son importance (surveillance permanente et rapprochée justifiée) sous réserve :
  - qu'il n'existe pas déjà un tel logement dans la structure juridique (individuelle, GAEC, EARL ...) situé sur un siège ou un site de la commune.
  - que le logement de fonction soit implanté à moins de 100 mètres d'un des bâtiments de l'exploitation nécessitant une présence permanente et qu'il ne favorise pas le mitage.
  - que le logement de fonction soit implanté à plus de 100 mètres des bâtiments ou installations relevant d'une autre exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.
- L'extension des logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
  - elle ne doit pas créer de logement nouveau.

- elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article A 4.
- elle ne doit pas réduire les interdistances existantes déjà inférieures à 100 mètres entre ledit bâtiment et les bâtiments ou installations relevant d'une autre exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.
- L'édification d'annexes aux logements de fonction est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
  - elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article A 4.
- En cas de transfert ou de création d'un corps d'exploitation agricole, la création d'un éventuel logement de fonction ne pourra être acceptée qu'après la réalisation des bâtiments d'exploitation.

#### 2.2.2 Activité agricole

- En raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, le changement de destination des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU et repérés au zonage est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :
  - il ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - il doit se faire à des fins de diversification liées à l'accueil et à l'hébergement (ex : gîtes ruraux) ou en vue de réaliser un logement de fonction ou un local de permanence.
  - le bâtiment ne peut pas faire l'objet d'une extension simultanée ou ultérieure.
  - le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres des bâtiments ou installations relevant d'une autre exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

En outre, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

- Les installations et constructions destinées aux autres activités de diversification à condition d'être accessoires à l'activité agricole (ex : aires naturelles de camping, local de vente et de transformation...) et à condition d'être à plus de 100 mètres de bâtiments agricoles en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans et relevant d'une autre exploitation si elles sont susceptibles d'accueillir des tiers à l'exploitation.
- L'édification d'un local de permanence nécessaire à la présence journalière d'un autre actif agricole (salarié, apprenti...) par site d'exploitation, et sous réserve :
  - qu'il n'existe pas déjà un tel local sur le site d'exploitation.
  - qu'il soit incorporé ou en extension d'un des bâtiments du site d'exploitation.
  - que l'emprise au sol ne dépasse pas trente mètres carrés (30 m²).
- Les constructions et installations nécessaires au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.

#### 2.2.3 Éoliennes

- L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation, sauf dans les secteurs d'interdiction repérés au zonage.

#### 2.2.4 Autres dispositions

- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- Les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et

lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

#### TIERS À L'ACTIVITÉ AGRICOLE

#### 2.2.5 Extension des habitations

- L'extension des bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes ;
  - elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elle ne doit pas créer de logement nouveau.
  - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article A 4.
  - elle ne doit pas réduire les interdistances existantes déjà inférieures à 100 mètres entre ledit bâtiment et les bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

#### 2.2.6 Annexes

- L'édification d'annexes aux bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
  - elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article A 4.
  - l'annexe doit être située à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

#### 2.2.7 Changement de destination

- Le changement de destination des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU et repérés au zonage est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :
  - il ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - le bâtiment ne peut faire l'objet d'extensions simultanées ou ultérieures.
  - le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

En outre, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

#### 2.2.8 Autres dispositions

- L'adaptation ou la réfection d'un bâtiment existant.
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.

#### Article A 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### Article A 4 - Volumétrie et implantation des constructions

#### 4.1 Emprise au sol

L'emprise au sol de référence correspond à l'emprise au sol du bâtiment existant sur l'îlot de propriété,
 à la date d'approbation du présent PLU.

#### 4.1.1 Logements de fonction

- Les logements de fonction seront limités à une emprise au sol de 150 m².

#### 4.1.2 Extensions des logements de fonction/habitations

Les extensions des logements de fonction/habitations sont plafonnées à 50 m² et à 50% de l'emprise au sol existante (conditions cumulatives).

#### 4.1.3 <u>Annexes des logements de fonction/habitations</u>

 Les annexes (une maximum par logement de fonction/habitation) sont limitées à une emprise au sol de 40 m².

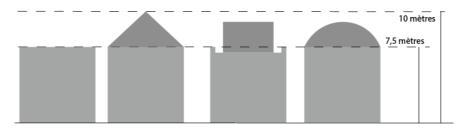
#### 4.2 Hauteurs maximales autorisées

#### 4.2.1 Activité agricole

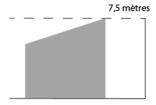
Non réglementé.

#### 4.2.2 <u>Logements de fonction/habitations</u>

- La hauteur maximale des logements de fonction/habitations ne doit pas excéder :
  - 7,5 mètres au sommet du plan vertical de la façade ou à l'égout.
  - 10 mètres au point le plus haut.



 Pour les constructions à pente unique, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut.



- Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur inférieure ou supérieure à celle autorisée ci-dessus peut être imposée ou autorisée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

#### 4.2.3 <u>Annexes aux logements de fonction/habitations</u>

- La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 3,50 mètres au point le plus haut.

#### 4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

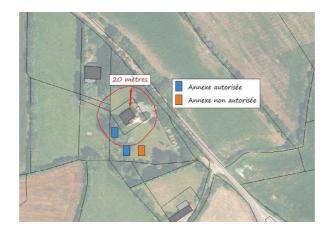
- Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU.
- Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension des constructions existantes et les annexes, sans réduire les interdistances existants entre le bâtiment principal et la voie générant la marge de recul. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).
- Le long des voies ne comportant pas de marge de recul :
  - Les constructions nouvelles à usage agricole peuvent être implantées à la limite d'emprise des voies.
    - Toutefois, cette possibilité ne saurait être admise dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable d'édifier en raison des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).
  - Les logements de fonction, habitations et extensions doivent être implantés à au moins 3 mètres de la limite d'emprise des voies.
    - Toutefois, les extensions des constructions/habitations existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.
  - Les annexes doivent être implantées à au moins 3 mètres de la limite d'emprise des voies.

#### 4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.
- Dans le cas d'une construction existante implantée à moins de 3 mètres de la limite séparative, l'extension pourra se faire dans le prolongement de la construction existante sans réduire l'interdistance existante avec cette limite séparative.
- Les annexes seront implantées en limite séparative ou en retrait d'au moins 3 mètres.

#### 4.5 Implantation des annexes par rapport à l'habitation principale/au logement de fonction

- Les annexes autorisées à l'article 2 doivent être édifiées sur la même unité foncière que l'habitation principale/logement de fonction et à une distance n'excédant pas 20 mètres de ce(tte) dernièr(e).



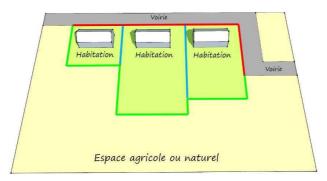
#### Article A 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 5.1 Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

#### 5.2 Clôtures

- Les clôtures donnant sur le domaine public (en rouge sur le schéma ci-dessous) seront constituées :
  - o soit d'une haie vive variée.
  - soit d'une haie monospécifique caduque.
  - o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
  - o soit d'un mur-bahut de 0,80 m maximum surmonté d'éléments ajourés (grilles, grillages...) pour une hauteur totale maximum de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle à usage principal d'habitation (en bleu sur le schéma ci-dessous) ne doivent pas dépasser 2 mètres.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle naturelle, à usage agricole ou un autre usage non listé précédemment (en vert sur le schéma ci-dessous) seront constituées :
  - soit d'une haie vive variée.
  - o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.



 Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de clôtures qu'il n'est pas souhaitable de créer en raison de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

#### 5.3 Éléments de paysage à protéger (bâti)

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage bâti (construction en pierre ou en terre antérieure à 1950), doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.
- Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).

### Article A 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

#### 6.1 Éléments de paysage à protéger (végétaux)

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.2 Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.
- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article A 7 - Stationnement**

- Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Pour toute création de nouveau logement, sont exigées 2 places de stationnement par logement minimum.
- Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques.

#### CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AS

La zone **AS** peut recevoir des constructions susceptibles de comporter des nuisances incompatibles avec l'activité agricole et l'habitat, à titre exceptionnel, sous réserve d'une bonne intégration dans le site, à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans lesquelles elles s'insèrent et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...).

Elle couvre cinq secteurs à vocation économique situés en zone agricole :

- ✓ ASA délimitant un STECAL situé à Mauny.
- ✓ ASB délimitant un STECAL situé au Quily.
- ✓ **ASC** délimitant des STECAL situés aux Grées, à La Grenouillère et à Linvo.

## THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

#### **Article AS 1 - Destinations et sous-destinations**

#### **En zone ASA**

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et for	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement			X
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et d	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées			X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Autres équipements recevant du public			X
Commerce et activités de	service		_
Artisanat et commerce de détail			Х
Restauration			X
Commerce de gros			X

Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
Hôtels		Х
Autres hébergements touristiques		Х
Cinéma		Х
Autres activités des secteurs seco	ndaire et tertiaire	
Autics delivites des sectedis secoi	iddire et tertiaire	
Industrie Industrie		X
		X
Industrie		

#### **En zone ASB**

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			Х
Exploitation forestière			Х
Habitation			
Logement			Х
Hébergement			Х
Equipements d'intérêt collectif et	de service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			Х
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées			Х
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Autres équipements recevant du public			Х
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail	Х		
Restauration			X
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			X
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			X
Cinéma			Х
Autres activités des secteurs secon	ndaire et tert	iaire	
Industrie			Х

Entrepôt		X
Bureau		X
Centre de congrès et d'exposition		Х

#### **En zone ASC**

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement			X
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et o	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			Х
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées			х
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Autres équipements recevant du public			X
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration			Х
Commerce de gros			X
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
Hôtels			X
Autres hébergements touristiques			X
Cinéma			Х
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie	X		
Entrepôt			Х
Bureau			Х
Centre de congrès et d'exposition			X

### Article AS 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article AS 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 35 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public.

#### 2.2 Sont autorisées sous conditions

- Les nouvelles constructions ou l'extension des bâtiments existants sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :
  - elles ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elles sont soumises aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article AS 4.

#### Article AS 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### Article AS 4 - Volumétrie et implantation des constructions

#### 4.1 Emprise au sol

- L'emprise au sol de référence correspond à l'emprise au sol des bâtiments à vocation économique existants sur l'îlot de propriété, à la date d'approbation du présent PLU.
- Les constructions nouvelles seront limitées à une emprise au sol de 100 m².
- Les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol des constructions existantes.

#### 4.2 Hauteurs maximales autorisées

- La hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres au point le plus haut.

#### 4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU.

Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension des constructions existantes et les annexes, sans réduire les interdistances existants entre le bâtiment principal et la voie générant la marge de recul. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

 Le long des voies ne comportant pas de marge de recul, les constructions et extensions doivent être implantées à au moins 5 mètres de la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

#### 4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.
- Dans le cas d'une construction existante implantée à moins de 3 mètres de la limite séparative, l'extension pourra se faire dans le prolongement de la construction existante sans réduire l'interdistance existante avec cette limite séparative.

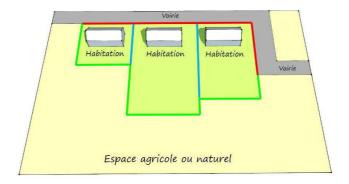
#### Article AS 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 5.1 Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

#### 5.2 Clôtures

- Les clôtures donnant sur le domaine public (en rouge sur le schéma ci-dessous) seront constituées :
  - o soit d'une haie vive variée.
  - o soit d'une haie monospécifique caduque.
  - o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
  - o soit d'un mur-bahut de 0,80 m maximum surmonté d'éléments ajourés (grilles, grillages...) pour une hauteur totale maximum de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle à usage principal d'habitation (en bleu sur le schéma ci-dessous) ne doivent pas dépasser 2 mètres.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle naturelle, à usage agricole ou un autre usage non listé précédemment (en vert sur le schéma ci-dessous) seront constituées :
  - soit d'une haie vive variée.
  - o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.



- Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de clôtures qu'il n'est pas souhaitable de créer en raison de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

### Article AS 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

#### 6.1 Éléments de paysage à protéger (végétaux)

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - o est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.2 Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.
- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article AS 7 - Stationnement**

- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisé sur le terrain d'assiette concerné par le projet.

# TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIÈRES

#### CHAPITRE I – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NA

La zone **NA** est destinée à être protégée en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leurs intérêts, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit en raison de l'existence d'exploitations forestières.

Elle couvre les boisements, les cours d'eau et leurs abords et des zones humides.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article NA 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			Х
Exploitation forestière			Х
Habitation			
Logement		Х	
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et d	de service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées		X	
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			Х
Autres équipements recevant du public			X
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			Х
Restauration			Х
Commerce de gros			Х
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
Hôtels			Х
Autres hébergements touristiques			Х
Cinéma			Х
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	l

Industrie	X
Entrepôt	X
Bureau	X
Centre de congrès et d'exposition	X

## Article NA 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,</u> constructions et activités

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- Les champs de panneaux photovoltaïques, excepté ceux qui entrent dans le cadre défini par le décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravanes pour une durée supérieure à trois mois, sauf dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence principale de l'utilisateur.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- Les installations de stockage de déchets inertes (ISDI).
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 35 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.

#### 2.2 Sont autorisés sous conditions

#### 2.2.1 Extensions des habitations

- L'extension des bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
  - o elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elle ne doit pas créer de logement nouveau.
  - o elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article NA 4.
  - elle ne doit pas réduire les interdistances existantes déjà inférieures à 100 mètres entre ledit bâtiment et les bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

#### 2.2.2 Annexes

- L'édification d'annexes aux bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
  - o elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et d'implantation définies à l'article NA
     4.
  - o l'annexe doit être située à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

#### 2.2.3 Changements de destination

- Le changement de destination des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU et repérés au zonage est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :

- il ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site,
- le bâtiment ne peut faire l'objet d'extensions simultanées ou ultérieures,
- le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

En outre, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDNPS.

#### 2.2.4 Autres dispositions

- L'adaptation ou la réfection d'un bâtiment existant.
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de 10 ans, sous réserve que la construction d'origine ait été édifiée régulièrement.
- Les infrastructures d'intérêt général nécessaires à l'aménagement du territoire sous réserve d'en assurer une bonne insertion dans l'environnement.
- Les constructions, installations, équipements d'intérêt collectif et ouvrages spécifiques qui ont pour objet la satisfaction de besoins d'intérêt général sous réserve d'une bonne intégration dans le site et lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

#### 2.2.5 <u>Éoliennes</u>

- L'implantation d'éoliennes et des installations et équipements nécessaires à leur exploitation, sauf dans les secteurs d'interdiction repérés au zonage.

#### 2.3 Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant aux plans de zonage, sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

#### Article NA 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### Article NA 4 - Volumétrie et implantation des constructions

#### 4.1 Emprise au sol

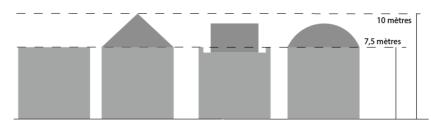
L'emprise au sol de référence correspond à l'emprise au sol du bâtiment existant sur l'îlot de propriété,
 à la date d'approbation du présent PLU.

- Les extensions des habitations sont plafonnées à 50 m² et à 50% de l'emprise au sol existante (conditions cumulatives).
- Les annexes (une maximum par habitation) sont limitées à une emprise au sol de 40 m².

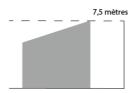
#### 4.2 Hauteurs maximales autorisées

#### 4.2.1 Habitations

- La hauteur maximale des habitations ne doit pas excéder :
  - 7,5 mètres au sommet du plan vertical de la façade.
  - 10 mètres au point le plus haut.



- Pour les constructions à pente unique, la hauteur maximale ne doit pas excéder 7,5 mètres au point le plus haut.



 Pour une meilleure intégration de la construction dans son environnement bâti, une hauteur inférieure ou supérieure à celle autorisée ci-dessus peut être imposée ou autorisée en vue d'harmoniser les hauteurs avec celles des constructions voisines.

#### 4.2.2 Annexes

- La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 3,50 mètres au point le plus haut.

#### 4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU.
- Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension des constructions existantes et les annexes, sans réduire les interdistances existants entre le bâtiment principal et la voie générant la marge de recul. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de

dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

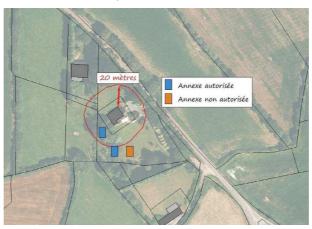
- Le long des voies ne comportant pas de marge de recul :
  - Les extensions doivent être implantés à au moins 3 mètres de la limite d'emprise des voies.
    - Toutefois, les extensions des constructions/habitations existantes ne respectant pas cette implantation pourront être autorisées en prolongement de celles-ci, sans restreindre la distance séparant lesdites constructions existantes et cet alignement.
  - Les annexes doivent être implantées à au moins 3 mètres de la limite d'emprise des voies.

#### 4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.
- Dans le cas d'une construction existante implantée à moins de 3 mètres de la limite séparative, l'extension pourra se faire dans le prolongement de la construction existante sans réduire l'interdistance existante avec cette limite séparative.
- Les annexes seront implantées en retrait d'au moins 3 mètres des limites séparatives.

#### 4.5 Implantation des annexes par rapport à l'habitation principale

- Les annexes autorisées à l'article 2 doivent être édifiées sur la même unité foncière que l'habitation principale et à une distance n'excédant pas 20 mètres de cette dernière.



#### Article NA 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

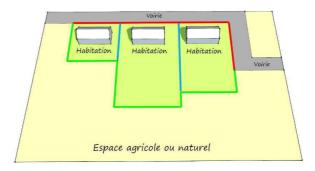
#### 5.1 Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

#### 5.2 Clôtures des habitations

Les clôtures donnant sur le domaine public (en rouge sur le schéma ci-dessous) seront constituées :

- soit d'une haie vive variée.
- o soit d'une haie monospécifique caduque.
- o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
- o soit d'un mur-bahut de 0,80 m maximum surmonté d'éléments ajourés (grilles, grillages...) pour une hauteur totale maximum de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle à usage principal d'habitation (en bleu sur le schéma ci-dessous) ne doivent pas dépasser 2 mètres.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle naturelle, à usage agricole ou un autre usage non listé précédemment (en vert sur le schéma ci-dessous) seront constituées :
  - o soit d'une haie vive variée.
  - o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.



- Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de clôtures qu'il n'est pas souhaitable de créer en raison de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

#### 5.3 Éléments de paysage à protéger (bâti)

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage (bâti) identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.
- Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).

## Article NA 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

#### 6.1 Éléments de paysage à protéger (végétaux)

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - o est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.2 Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.

- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article NA 7 - Stationnement**

- Le nombre de places de stationnement créées doit correspondre aux besoins des constructions et installations.
- Pour toute création de nouveau logement, sont exigées 2 places de stationnement par logement minimum.
- Le stationnement devra être assuré en dehors des voies publiques.

### **CHAPITRE II – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NF**

La zone **NF** couvre les exploitations forestières situées à La Ville André et à La Tauponnière, ainsi que les propriétés boisées avec un plan simple de gestion et les parcelles couvertes par un code des bonnes pratiques sylvicoles.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article NF 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			Х
Exploitation forestière	Х		
Habitation			
Logement			Х
Hébergement			Х
Equipements d'intérêt collectif et d	de service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			X
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées			X
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			Х
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			Х
Autres équipements recevant du public			Х
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			Х
Restauration			Х
Commerce de gros			Х
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle			Х
Hôtels			Х
Autres hébergements touristiques			Х
Cinéma			Х
Autres activités des secteurs secon	daire et tert	iaire	
Industrie			Х

Entrepôt		X
Bureau		X
Centre de congrès et d'exposition		Х

## Article NF 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols,</u> constructions et activités

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article NF 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 35 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public.

#### 2.2 Sont autorisées sous conditions

- Les nouvelles constructions ou l'extension des bâtiments existants sont autorisées aux conditions cumulatives suivantes :
  - elles ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elles sont soumises aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article NF 4.

#### Article NF 3 – <u>Mixité fonctionnelle et sociale</u>

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### **Article NF 4 - Volumétrie et implantation des constructions**

#### 4.1 Emprise au sol

- L'emprise au sol de référence correspond à l'emprise au sol des bâtiments à vocation économique existants sur l'îlot de propriété, à la date d'approbation du présent PLU.
- Les constructions nouvelles seront limitées à une emprise au sol de 100 m².
- Les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol des constructions existantes.

#### 4.2 Hauteurs maximales autorisées

- La hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres au point le plus haut.

#### 4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU.

- Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension des constructions existantes et les annexes, sans réduire les interdistances existants entre le bâtiment principal et la voie générant la marge de recul. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).
- Le long des voies ne comportant pas de marge de recul, les constructions et extensions doivent être implantées à au moins 5 mètres de la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

#### 4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.
- Dans le cas d'une construction existante implantée à moins de 3 mètres de la limite séparative, l'extension pourra se faire dans le prolongement de la construction existante sans réduire l'interdistance existante avec cette limite séparative.

#### Article NF 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

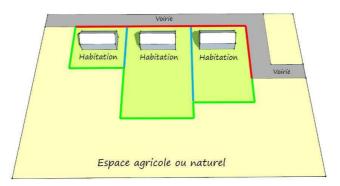
#### 5.1 Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

#### 5.2 Clôtures

- Les clôtures donnant sur le domaine public (en rouge sur le schéma ci-dessous) seront constituées :
  - o soit d'une haie vive variée.
  - o soit d'une haie monospécifique caduque.
  - o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
  - o soit d'un mur-bahut de 0,80 m maximum surmonté d'éléments ajourés (grilles, grillages...) pour une hauteur totale maximum de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle à usage principal d'habitation (en bleu sur le schéma ci-dessous) ne doivent pas dépasser 2 mètres.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle naturelle, à usage agricole ou un autre usage non listé précédemment (en vert sur le schéma ci-dessous) seront constituées :

- o soit d'une haie vive variée.
- o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.



 Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de clôtures qu'il n'est pas souhaitable de créer en raison de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

## Article NF 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

#### 6.1 Éléments de paysage à protéger (végétaux)

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - o est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.2 Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.
- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article NF 7 - Stationnement**

- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisé sur le terrain d'assiette concerné par le projet.

#### CHAPITRE III – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NT

La zone **NT** couvre un espace à caractère naturel destiné à accueillir des constructions en lien avec le tourisme.

A titre exceptionnel, cette zone peut recevoir des constructions à la condition de ne porter atteinte ni à la préservation des activités agricoles, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages dans lesquelles elles s'insèrent et dans la limite d'une capacité suffisante des équipements d'infrastructure existants (voirie, eau potable, électricité...).

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

**Article NT 1 - Destinations et sous-destinations** 

Destinations et sous-destinations	Autorisée	Autorisée sous condition	Interdite
Exploitation agricole et fo	restière		
Exploitation agricole			X
Exploitation forestière			X
Habitation			
Logement		Х	
Hébergement			X
Equipements d'intérêt collectif et c	le service pu	ıblic	
Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées			Х
Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées			Х
Etablissements d'enseignement, de santé et d'action sociale			X
Salles d'art et de spectacles			X
Equipements sportifs			X
Autres équipements recevant du public			Х
Commerce et activités de	service		
Artisanat et commerce de détail			X
Restauration		X	
Commerce de gros			Х
Activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle		Х	
Hôtels		X	
Autres hébergements touristiques		X	
Cinéma			X

Autres activités des secteurs secondaire et tertiaire		
Industrie	x	
Entrepôt	x	
Bureau	x	
Centre de congrès et d'exposition	X	

## Article NT 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

#### 2.1 Sont interdits

- Les destinations et sous-destinations non autorisées à l'article NT 1 et non autorisées sous conditions au présent article.
- Les constructions, les installations, les affouillements, les terrassements, le drainage et le busage, dans une bande de 35 mètres de part et d'autre des berges des cours d'eau.
- L'ouverture ou l'extension de carrières et de mines.
- L'ouverture de terrains aménagés pour le camping, pour le stationnement de caravanes et de résidences mobiles de loisirs ainsi que les parcs résidentiels de loisirs.
- Les habitations légères de loisirs groupées ou isolées.
- Le stationnement de caravane isolée quelle qu'en soit la durée.
- Les aires de jeux et de sports, les parcs d'attractions ouverts au public.

#### 2.2 Sont autorisées sous conditions

- Les constructions, installations et aménagements directement liés et nécessaires aux activités touristiques du château de Trécesson sont autorisés aux conditions cumulatives suivantes :
  - ils ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - ils sont soumis aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article NT 4.
- L'extension des bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
  - elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elle ne doit pas créer de logement nouveau.
  - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article NT 4.
  - elle ne doit pas réduire les interdistances entre ledit bâtiment et les bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.
- L'édification d'annexes aux bâtiments d'habitation existants est autorisée aux conditions cumulatives suivantes :
  - elle ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - elle est soumise aux conditions de hauteur, d'emprise et de densité définies à l'article NT 4.
  - l'annexe doit être située à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.
- Le changement de destination des bâtiments agricoles existants à la date d'approbation du PLU et repérés au zonage est autorisé aux conditions cumulatives suivantes :
  - il ne doit pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
  - le bâtiment ne peut faire l'objet d'extensions simultanées ou ultérieures.

• le bâtiment doit être situé à plus de 100 mètres de bâtiments ou installations relevant d'une exploitation agricole en activité ou dont l'activité a cessé depuis moins de 2 ans.

En outre, ce changement de destination est soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

- L'adaptation ou la réfection d'un bâtiment existant.
- La restauration d'un bâtiment dont il existe l'essentiel des murs porteurs, lorsque son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien et sous réserve de respecter les principales caractéristiques du bâtiment.

#### Article NT 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### Article NT 4 - Volumétrie et implantation des constructions

#### 4.1 Emprise au sol

- L'emprise au sol de référence correspond à l'emprise au sol des bâtiments à vocation économique existants sur l'îlot de propriété, à la date d'approbation du présent PLU.
- Les constructions nouvelles seront limitées à une emprise au sol de 100 m².
- Les extensions seront limitées à 30% de l'emprise au sol des constructions existantes.

#### 4.2 <u>Hauteurs maximales autorisées</u>

- La hauteur maximale ne doit pas excéder 8 mètres au point le plus haut.
- La hauteur maximale des annexes ne doit pas excéder 3,50 mètres au point le plus haut.

#### 4.3 Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Les constructions nouvelles doivent être implantées au-delà des marges de recul départementales figurant aux documents graphiques du présent PLU.
- Dans ces marges de recul, pourront être autorisés la reconstruction ainsi que l'extension des constructions existantes et les annexes, sans réduire les interdistances existants entre le bâtiment principal et la voie générant la marge de recul. Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de constructions qu'il n'est pas souhaitable de maintenir en raison de leur état de dégradation ou des dangers résultant de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).
- Le long des voies ne comportant pas de marge de recul, les constructions et extensions doivent être implantées à au moins 5 mètres de la limite de l'emprise des voies (publiques ou privées) et emprises publiques.

#### 4.4 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

- Les constructions et extensions, lorsqu'elles ne jouxtent pas les limites séparatives, doivent être implantées à au moins 3 mètres de ces limites.

- Dans le cas d'une construction existante implantée à moins de 3 mètres de la limite séparative, l'extension pourra se faire dans le prolongement de la construction existante sans réduire l'interdistance existante avec cette limite séparative.

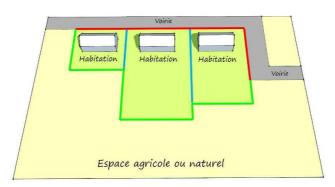
#### Article NT 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

#### 5.1 Aspect des constructions

- Tout projet de construction devra présenter un volume, une implantation et un aspect permettant une bonne intégration dans le site général dans lequel il s'inscrit.
- La qualité recherchée vise aussi bien les volumes, y compris la forme de la toiture que les percements, les couleurs, la nature des matériaux apparents et les détails architecturaux.
- Les matériaux bruts (parpaings, béton, carreaux de plâtre...), non conçus pour être laissés apparents, doivent être recouverts d'un enduit, d'un parement ou d'un bardage.

#### 5.2 Clôtures

- Les clôtures donnant sur le domaine public (en rouge sur le schéma ci-dessous) seront constituées :
  - soit d'une haie vive variée.
  - o soit d'une haie monospécifique caduque.
  - o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
  - o soit d'un mur-bahut de 0,80 m maximum surmonté d'éléments ajourés (grilles, grillages...) pour une hauteur totale maximum de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle à usage principal d'habitation (en bleu sur le schéma ci-dessous) ne doivent pas dépasser 2 mètres.
- Les clôtures donnant sur une limite de parcelle naturelle, à usage agricole ou un autre usage non listé précédemment (en vert sur le schéma ci-dessous) seront constituées :
  - soit d'une haie vive variée.
  - o soit d'éléments ajourés (grilles, grillages...) sur toute la hauteur, dans une limite de 1,60 m pouvant être doublés d'une haie variée.



 Toutefois, ces possibilités ne sauraient être admises dans le cas de clôtures qu'il n'est pas souhaitable de créer en raison de leur implantation par rapport au tracé de l'itinéraire routier (visibilité notamment).

#### 5.3 Éléments de paysage à protéger (bâti)

- Tous travaux ayant pour effet de détruire ou de modifier un élément de paysage (bâti) identifié par le présent PLU au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable dans les conditions prévues au code de l'urbanisme.

- Par ailleurs, tous les travaux réalisés sur ces éléments doivent être conçus dans le respect des caractéristiques du patrimoine à préserver (cf. Dispositions générales II.1 Eléments de paysage à préserver).

## Article NT 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords</u> des constructions

#### 6.1 Éléments de paysage à protéger (végétaux)

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.2 Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.
- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article NT 7 - Stationnement**

- Le stationnement des véhicules automobiles et des deux roues, correspondant aux besoins des constructions et installations, doit être réalisé sur le terrain d'assiette concerné par le projet.

#### CHAPITRE IV – RÈGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NM

La zone **NM** correspond au camp miliaire de Coëtquidan.

# THÉMATIQUE I - DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITE

#### **Article NM 1 - Destinations et sous-destinations**

 Sont autorisées les destinations et sous-destinations liées aux activités de Défense Nationale, ou d'intérêt public ou de service public.

## Article NM 2 - <u>Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités</u>

#### **Sont interdits**

 Toute construction ou installation non liée aux activités de Défense Nationale, ou n'étant pas d'intérêt public ou de service public.

#### Article NM 3 - Mixité fonctionnelle et sociale

Non réglementé.

# THÉMATIQUE II - CARACTERISTIQUES URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

#### Article NM 4 - Volumétrie et implantation des constructions

Non réglementé.

#### Article NM 5 - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Non réglementé.

## Article NM 6 - <u>Traitement environnemental et paysager des espaces non-bâtis et abords des constructions</u>

#### 6.1 Éléments de paysage à protéger

- La suppression par coupe ou abattage d'un élément de paysage identifié :
  - o est soumise à déclaration préalable,
  - o pourra être refusée pour des raisons d'ordre historique, paysager, écologique,
  - o lorsqu'elle est autorisée, elle doit être compensée par la plantation d'un élément qui jouera un rôle écologique et paysager au moins équivalent à celui supprimé.

#### 6.2 Autres dispositions

- La plantation d'espèces à fort potentiel allergisant ou invasives répertoriées en annexe du présent règlement est interdite.

- Les haies devront être composées d'essences locales de type bocager. Les conifères en haie sont proscrits.

#### **Article NM 7 - Stationnement**

Non réglementé.

ANNEXE 1 - Potentiel allergisant des végétaux

#### Tableau de comparaison de différents végétaux selon leur potentiel allergisant

	Arbres	
Espèces	Famille	Potentiel allergisant
Érables*	Acéracées	Modéré
Aulnes*		Fort
Bouleaux*		Fort
Charmes*	Bétulacées	Fort
Charme-Houblon		Faible/Négligeable
Noisetiers*		Fort
Baccharis	Composées	Modéré
Cade		Fort
Cyprès commun		Fort
Cyprès d'Arizona	Cupressacées	Fort
Genévrier		Faible/Négligeable
Thuyas*		Faible/Négligeable
Robiniers*	Fabacées	Faible/Négligeable
Châtaigniers*		Faible/Négligeable
Hêtres*	Fagacées	Modéré
Chênes*		Modéré
Noyers*	Juglandacées	Faible/Négligeable
Mûrier à papier*	Moracées	Fort
Mûrier blanc*	Wordcees	Faible/Négligeable
Frênes*		Fort
Olivier	Oléacées	Fort
Troènes*		Modéré
Pins*	Pinacées	Faible/Négligeable
Platanes**	Platanacées	Modéré**
Peupliers*	Salicacées	Faible/Négligeable
Saules*	Salicacees	Modéré
lf*	Taxacées	Faible/Négligeable
Cryptoméria du Japon	Taxodiacées	Fort
Tilleuls*	Tilliacées	Modéré
Ormes*	Ulmacées	Faible/Négligeable

<sup>\*</sup>plusieurs espèces

\*\* le pollen de platane est faiblement allergisant. Par contre, les micro-aiguilles contenus dans
les bourres provenant de la dégradation des capitules femelles de l'année précédente sont très irritantes.

ANNEXE 2 - Liste des plantes invasives de Bretagne

#### **AVRIL 2016**

QUERE Emmanuel GESLIN Julien

# Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne





#### Antenne de Bretagne

## Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne

#### 2016

#### Rédaction:

Quéré Emmanuel – CBN de Brest Geslin Julien– CBN de Brest

#### Contributions et relecture :

Colasse Vincent – CBN de Brest
Glemarec Erwan – CBN de Brest
Guillevic Yvon (Botaniste – membre du Conseil scientifique du CBNB)
Hardegen Marion – CBN de Brest
Haury Jacques (Agrocampus Ouest)
Laurent Elise – CBN de Brest
Lieurade Agnès – CBN de Brest
Magnanon Sylvie – CBN de Brest
Masson Gaëtan – CBN de Brest

#### Photographie de couverture :

Myriophyllum aquaticum - CBN de Brest (Loïc Ruellan)

#### Ce document doit être référencé comme suit :

QUERE E., GESLIN J., 2016 - *Liste des plantes vasculaires invasives de Bretagne*. DREAL Bretagne, Région Bretagne. Conservatoire botanique national de Brest, 27 p. + annexes

3

# Présentation de la liste des plantes invasives de Bretagne

La liste des plantes invasives de Bretagne comprend, en 2016, **129 taxons.** 

Ces 117 taxons se répartissent en 3 catégories :

- 29 invasives avérées ;
- 33 invasives potentielles;
- **67** plantes à surveiller.

#### Synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Tableau 1 : synthèse des modifications apportées par rapport à la liste de 2011

Nom RNFO	Nom TAXREF v7	Ajout	Passage de	Suppression
Acacia dealbata Link	Acacia dealbata Link	IP5		
Acer pseudoplatanus L.	Acer pseudoplatanus L.	IP5		
Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus	Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus	AS2		
Ambrosia coronopifolia Torr. & A.Gray	Ambrosia psilostachya DC.	AS1		
Arctotheca calendula (L.) Levyns	Arctotheca calendula (L.) Levyns	AS5		
Aster novae-angliae L.	Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nesom	AS6		
Cardaria draba (L.) Desv.	Lepidium draba L.	AS5		
Carpobrotus acinaciformis x edulis	Carpobrotus acinaciformis x edulis	IA1i		
Cornus sericea L.	Cornus sericea L.	IP5		
Cotoneaster franchetii D.Bois	Cotoneaster franchetii Bois	IP5		
Cotoneaster x watereri Exell	Cotoneaster x watereri Exell	IP5		
Elaeagnus x submacrophylla Servett.	Elaeagnus x submacrophylla Servett.	IP5		
Erigeron karvinskianus DC.	Erigeron karvinskianus DC.	AS5		
Fallopia aubertii (L.Henry) Holub	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub	AS5		
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb.	Gunnera tinctoria (Molina) Mirb.	AS5		
Lobularia maritima (L.) Desv.	Lobularia maritima (L.) Desv.	IP5		
Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth	Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth	AS6		
Prunus cerasus L.	Prunus cerasus L.	AS5		
Pyracantha coccinea M.Roem.	Pyracantha coccinea M.Roem.	IP5		
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	AS6		
Senecio mikanioides Otto ex Walp.	Delairea odorata Lem.	AS5		
Verbena bonariensis L.	Verbena bonariensis L.	AS5		
Yucca gloriosa L.	Yucca gloriosa L.	IP5		
Aesculus hippocastanum L.	Aesculus hippocastanum L.		taxon non invasif à AS5	
Azolla filiculoides Lam.	Azolla filiculoides Lam.		IP5 à IA1i	
Conyza canadensis (L.) Cronquist	Erigeron canadensis L.		AS6 à AS5	
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker	Erigeron sumatrensis Retz.		AS6 à AS5	
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotoneaster horizontalis Decne.		IP4 à IP5	
Cotoneaster simonsii Baker	Cotoneaster simonsii Baker		IP4 à IP5	
Crepis sancta (L.) Bornm	Crepis sancta (L.) Bornm.		AS5 à AS4	
Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.		AS6 à IP5	
Cuscuta australis R.Br.	Cuscuta scandens Brot.		IP1 à IP5	

Cyperus esculentus L.	Cyperus esculentus L.	AS5 à IP2	
Datura stramonium L. subsp. stramonium	Datura stramonium L.	ASS à IP3	
Elaeagnus angustifolia L.	Elaeagnus angustifolia L.	AS5 à IP5	
Eleocharis bonariensis Nees	Eleocharis bonariensis Nees	Taxon non invasif à AS5	
Epilobium adenocaulon Hausskn.	Epilobium ciliatum Raf.	AS6 à IP5	
Epilobium brachycarpum C.Presl	Epilobium brachycarpum C.Presl	Taxon absent à AS2	
Galega officinalis L.	Galega officinalis L.	AS5 à AS6	
Heracleum mantegazzianum Sommier &	Heracleum mantegazzianum		
Levier	Sommier & Levier	AS1 à IP3	
Hydrocotyle ranunculoides L.f.	Hydrocotyle ranunculoides L.f.	IP4 à IA1e	
Impatiens parviflora DC.	Impatiens parviflora DC.	IP5 à AS5	
Lathyrus latifolius L.	Lathyrus latifolius L.	AS6 à IA1e	
Laurus nobilis L.	Laurus nobilis L.	IP5 à IA1e	
Lemna minuta Kunth	Lemna minuta Kunth	IP5 à IA1i	
Lemna turionifera Landolt	Lemna turionifera Landolt	IP5 à AS5	
Leycesteria formosa Wall.	Leycesteria formosa Wall.	AS6 à AS3	
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernia dubia (L.) Pennell	IP4 à IP5	
Miscanthus sinensis Andersson	Miscanthus sinensis Andersson	AS5 à AS6	
Oenothera erythrosepala Borbás	Oenothera glazioviana Micheli	AS5 à AS6	
	Parthenocissus inserta (A.Kern.)	Taxon absent	
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Fritsch	à IP5	
Paspalum dilatatum Poir.	Paspalum dilatatum Poir.	AS5 à AS6	
		Taxon non	
Prunus serotina Ehrh.	Prunus serotina Ehrh.	invasif à AS5	
Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach	Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach	Taxon absent	
		à AS5	
Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt)	Reynoutria sachalinensis		
Nakai	(F.Schmidt) Nakai	IA1i à AS5	
Robinia pseudoacacia L.	Robinia pseudoacacia L.	IP2 à IP5	
Rosa rugosa Thunb.	Rosa rugosa Thunb.	ASS à IPS	
Sagittaria latifolia Willd.	Sagittaria latifolia Willd.	Taxon non invasif à AS5	
Senecio inaequidens DC.	Senecio inaequidens DC.	IP5 à IP2	
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorghum halepense (L.) Pers.	AS5 à AS2	
Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves var. anglica (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet *	Spartina anglica C.E.Hubb. *	Taxon non invasif à IA1i*	
Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.	Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.	Taxon absent à AS5	
Amaranthus albus L.	Amaranthus albus L.	a ADD	AS5 à non invasif
Amaranthus deflexus L.	Amaranthus deflexus L.	_	ASS a non invasif
Amaranthus hybridus L.	Amuruntnus degrexus L.		Non invasif à non évalué (seule la sous-espèce <i>hybridus</i> est évaluée en 2015)
Amaranthus retroflexus L.	Amaranthus retroflexus L.		ASS à non invasif
Matricaria discoidea DC.	Matricaria discoidea DC.		AS5 à non invasif
Oenothera biennis L.	Oenothera biennis L.		AS5 à non évalué (trop de confusion sur l'identification du taxon)
Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch.	Parthenocissus quinquefolia (L.) Planch.		AS5 à non évalué (taxon probablement absent du territoire)
Reynoutria sachalinensis / x bohemica	-		IA1i à non évalué (les 2 espèces sont évaluées indépendamment en 2015)
Setaria faberi F.Herm.	Setaria faberi F.Herm.		AS6 à non invasif

#### Détail de la liste présentée par catégorie

**29 Invasives avérées**: Plante non indigène ayant, dans son territoire d'introduction, un caractère envahissant avéré et ayant un impact négatif sur la biodiversité et/ou sur la santé humaine et/ou sur les activités économiques.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
Allium triquetrum L.	Allium triquetrum L.	Ail triquètre	IA1e
Azolla filiculoides Lam.	Azolla filiculoides Lam.	Azolle fausse-fougère	IA1i
Baccharis halimifolia L.	Baccharis halimifolia L.	Séneçon en arbre	IA1i
Bidens frondosa L.	Bidens frondosa L.	Bident à fruits noirs	IA1i
Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus	Carpobrotus acinaciformis (L.) L.Bolus	Griffe de sorcière à feuilles en sabre, Ficoïde à feuilles en sabre	IA1i
Carpobrotus acinaciformis / edulis <sup>7</sup>	-	Griffe de sorcière sensu lato	IA1i
Carpobrotus acinaciformis x edulis	Carpobrotus acinaciformis x Carpobrotus edulis	Griffe de sorcière hybride	IA1i
Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br.	Carpobrotus edulis (L.) N.E.Br.	Griffe de sorcière	IA1i
Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Cortaderia selloana (Schult. & Schult.f.) Asch. & Graebn.	Herbe de la Pampa	IA1i
Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	Crassula helmsii (Kirk) Cockayne	Crassule de Helms	IA1i
Egeria densa Planch.	Egeria densa Planch.	Egérie dense	IA1/3i
Hydrocotyle ranunculoides L.f.	Hydrocotyle ranunculoides L.f.	Hydrocotyle à feuilles de renoncule	IA1e
Impatiens glandulifera Royle	Impatiens glandulifera Royle	Balsamine de l'Himalaya	IA1e
Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Lagarosiphon major (Ridl.) Moss	Grand lagarosiphon	IA1i
Lathyrus latifolius L.	Lathyrus latifolius L.	Gesse à larges feuilles	IA1e
Laurus nobilis L.	Laurus nobilis L.	Laurier-sauce	IA1e
Lemna minuta Kunth	Lemna minuta Kunth	Lentille d'eau minuscule	IA1i
Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven	Ludwigia peploides (Kunth) P.H.Raven	Jussie faux-pourpier, Jussie rampante	IA1/3i
<i>Ludwigia uruguayensis</i> (Cambess.) H.Hara	Ludwigia grandiflora (Michx.) Greuter & Burdet	Jussie à grandes fleurs	IA1/3i
Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophyllum aquaticum (Vell.) Verdc.	Myriophylle aquatique, Myriophylle du Brésil	IA1/3i
Paspalum distichum L.	=	Paspale à deux épis	IA1e
Polygonum polystachyum C.F.W.Meissn.	Rubrivena polystachya (C.F.W.Meissn.) M.Král	Renouée à nombreux épis	IA1i
Prunus laurocerasus L.	Prunus laurocerasus L.	Laurier-cerise, Laurier-palme	IA1i
Reynoutria japonica Houtt.	Reynoutria japonica Houtt.	Renouée du Japon	IA1i
Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková	Reynoutria x bohemica Chrtek & Chrtková	Renouée de Bohême	IA1i
Rhododendron ponticum L.	Rhododendron ponticum L.	Rhododendron pontique	IA1i
Senecio cineraria DC.	Jacobaea maritima (L.) Pelser & Meijden	Cinéraire maritime	IA1i
Spartina alterniflora Loisel.	Spartina alterniflora Loisel.	Spartine à feuilles alternes	IA1i
Spartina x townsendii H.Groves & J.Groves var. anglica (C.E.Hubb.) Lambinon & Maguet 8 *	Spartina anglica C.E.Hubb.*	Spartine anglaise	IA1i*

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Certains taxons sont difficilement reconnaissables ; c'est le cas notamment de certains hybrides ou taxons très proches comme pour Carpobrotus acinaciformis et C. edulis. Face à ces difficultés de détermination, une entité supra-spécifique a pu être conservée {ex: Carpobrotus acinaciformis / edulis}. Néanmoins, nous souhaitons attirer l'attention des botanistes sur ces taxons afin de les inciter à les déterminer avec la plus grande précision possible. En effet, des taxons très proches morphologiquement n'ont pas forcément le même caractère envahissant au sein des communautés végétales locales, et il est important de pouvoir les distinguer pour leur attribuer, à terme, un statut d'invasivité."

<sup>&</sup>lt;sup>8\*</sup> En 2011, suite aux remarques du CSRPN concernant l'indigénat de ce taxon (plante non exogène au sens strict puisqu'il s'est formé à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon non indigène »), il avait été retiré de la liste. En 2015, le CBN de Brest propose d'inscrire tout de même ce taxon, en tant qu'invasive avérée installée, compte tenu de son caractère extrémement envahissant dans les millieux naturels bretons (Morbihan en particulier), de la concurrence que ce taxon exerce sur Spartina maritima et de l'inscription de ce taxon dans les autres listes régionales EEE (Poitou-Charentes, Pays-de-la-Loire, Basse-Normandie).

Invasives potentielles: Plante non indigène présentant actuellement une tendance au développement d'un caractère envahissant à l'intérieur de communautés naturelles ou seminaturelles et dont la dynamique à l'intérieur du territoire considéré et/ou dans des régions limitrophes ou climatiquement proches, est telle qu'il existe un risque de la voir devenir à plus ou moins long terme une invasive avérée. A ce titre, la présence d'invasives potentielles sur le territoire considéré justifie une forte vigilance et peut nécessiter la mise en place rapide d'actions préventives ou curatives.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
Acacia dealbata Link	Acacia dealbata Link	Mimosa d'hiver	IP5
Acer pseudoplatanus L.	Acer pseudoplatanus L.	Erable sycomore	IP5
Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailanthus altissima (Mill.) Swingle	Ailanthe glanduleux, Faux vernis du Japon	IP2
Ambrosia artemisiifolia L.	Ambrosia artemisiifolia L.	Ambroisie à feuilles d'Armoise	IP3
Anthemis maritima L.	Anthemis maritima L.	Anthémis maritime	IP5
Buddleja davidii Franch.	Buddleja davidii Franch.	Arbre à papillon	IP2
Claytonia perfoliata Donn ex Willd.	Claytonia perfoliata Donn ex Willd.	Claytone de cuba, Claytone perfoliée	IP5
Cornus sericea L.	Cornus sericea L.	Cornouiller soyeux	IP5
Cotoneaster franchetii D.Bois	Cotoneaster franchetii Bois	Cotoneaster de Franchet	IP5
Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotoneaster horizontalis Decne.	Cotonéaster horizontale	IP5
Cotoneaster simonsii Baker	Cotoneaster simonsii Baker	Cotonéaster de Simons	IP5
Cotoneaster x watereri Exell	Cotoneaster x watereri Exell		IP5
Cotula coronopifolia L.	Cotula coronopifolia L.	Cotule pied-de-corbeau	IP5
Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	Crocosmia x crocosmiiflora (Lemoine) N.E.Br.	Montbretia	IP5
Cuscuta australis R.Br.	Cuscuta scandens Brot.	Cuscute australe	IP5
Cyperus esculentus L.	Cyperus esculentus L.	Souchet comenstible	IP2
Datura stramonium L. subsp. stramonium	Datura stramonium L.	Stramoine, Datura officinal, Pomme-épineuse	IP3
Elaeagnus angustifolia L.	Elaeagnus angustifolia L.	Olivier de Bohême	IP5
Elaeagnus x submacrophylla Servett.	Elaeagnus x submacrophylla Servett.	Chalef de Ebbing	IP5
Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	Elodea nuttalii (Planch.) H.St.John	Elodée de Nuttal, Elodée à feuilles étroites	IP5
Epilobium adenocaulon Hausskn.	Epilobium ciliatum Raf.	Epilobe cilié	IP5
Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Heracleum mantegazzianum Sommier & Levier	Berce du Caucase	IP3
Impatiens balfouri Hook.f.	Impatiens balfouri Hook.f.	Balsamine de Balfour, Balsamine rose	IP5
Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernia dubia (L.) Pennell	Lindernie fausse-gratiole	IP5
Lobularia maritima (L.) Desv.	Lobularia maritima (L.) Desv.	Alysson maritime	IP5
Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Parthenocissus inserta (A.Kern.) Fritsch	Vigne-vierge commune	IP5
Petasites fragrans (Vill.) C.Presl	Petasites pyrenaicus (L.) G.López	Pétasite odorant	IP5
Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb. subsp. hybridus	Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb.	Pétasite officinal	IP5
Pyracantha coccinea M.Roem.	Pyracantha coccinea M.Roem.	Buisson ardent	IP5
Robinia pseudoacacia L.	Robinia pseudoacacia L.	Robinier faux-acacia	IP5
Rosa rugosa Thunb.	Rosa rugosa Thunb.	Rosier rugueux	IP5
Senecio inaequidens DC.	Senecio inaequidens DC.	Séneçon du Cap	IP2
Yucca gloriosa L.	Yucca gloriosa L.	Yucca glorieux	IP5

**67 taxons à surveiller**: Dans les milieux naturels ou semi-naturels, une plante à surveiller est une plante non indigène ne présentant actuellement pas (ou plus) de caractère envahissant avéré ni d'impact négatif sur la biodiversité dans le territoire considéré mais dont la possibilité de développer ces caractères (par reproduction sexuée ou multiplication végétative) n'est pas totalement écartée, compte tenu notamment du caractère envahissant de cette plante et des impacts sur la biodiversité dans d'autres régions. La présence de telles plantes sur le territoire considéré, en milieux naturels ou anthropisés, nécessite une surveillance particulière, et peut justifier des mesures rapides d'intervention.

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
Acer negundo L.	Acer negundo L.	Erable négundo	AS5
Aesculus hippocastanum L.	Aesculus hippocastanum L.	Marronnier d'Inde	AS5
Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus	Amaranthus hybridus L. subsp. hybridus	Amarante hybride	AS2
Ambrosia coronopifolia Torr. & A.Gray	Ambrosia psilostachya DC.	Ambroisie à épis grêles	AS1
Arctotheca calendula (L.) Levyns	Arctotheca calendula (L.) Levyns	Souci du Cap	AS5
Artemisia verlotiorum Lamotte	Artemisia verlotiorum Lamotte	Armoise de Chine, Armoise des frères Verlot	AS5
Aster lanceolatus Willd.	Symphyotrichum lanceolatum (Willd.) G.L.Nesom	Aster lancéolé	AS5
Aster novae-angliae L.	Symphyotrichum novae-angliae (L.) G.L.Nesom	Aster d'automne	AS6
Aster novi-belgii L.	Symphyotrichum novi-belgii (L.) G.L.Nesom	Aster de Virginie	AS5
Aster squamatus (Spreng.) Hieron.	Symphyotrichum subulatum (Michx.) G.L.Nesom var. squamatum (Spreng.) S.D.Sundb.	Aster écailleux	AS5
Aster x salignus Willd.	Symphyotrichum x salignum (Willd.) G.L.Nesom	Aster à feuilles de saule	AS5
Berberis darwinii Hook.	Berberis darwinii Hook.	Vinettier de Darwin	AS6
Berteroa incana (L.) DC.	Berteroa incana (L.) DC.	Alysson blanc	AS5
Bidens connata Muhl. ex Willd.	Bidens connata Muhlenb. ex Willd.	Bident à feuilles connées	AS5
Bromus willdenowii Kunth	Bromus catharticus Vahl	Brome purgatif	AS2
Cardaria draba (L.) Desv.	Lepidium draba L.	Cardaire drave	AS5
Chenopodium ambrosioides L.	Chenopodium ambrosioides L.	Chénopode fausse ambroisie	AS5
Conyza bonariensis (L.) Cronquist	Erigeron bonariensis L.	Vergerette de Buenos Aires	AS5
Conyza canadensis (L.) Cronquist	Erigeron canadensis L.	Vergerette du Canada	AS5
Conyza floribunda Kunth	Erigeron floribundus (Kunth) Sch.Bip.	Vergerette à fleurs nombreuses	AS2
Conyza sumatrensis (Retz.) E.Walker	Erigeron sumatrensis Retz.	Vergerette de Sumatra	AS5
Coronopus didymus (L.) Sm.	Lepidium didymum L.	Sénebière didyme, Corne-de- cerf à deux lobres	AS5
Crepis sancta (L.) Bornm.	Crepis sancta (L.) Bornm.	Salade-de-lièvre, Crépide de Terre sainte, Crépide de Nîmes	AS4
Cyperus eragrostis Lam.	Cyperus eragrostis Lam.	Souchet robuste	AS5
Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Eichhornia crassipes (Mart.) Solms	Jacinthe d'eau	AS5
Eleocharis bonariensis Nees	Eleocharis bonariensis Nees	Souchet de Buenos Aires	AS5
Elodea canadensis Michx.	Elodea canadensis Michx.	Elodée du Canada	AS4
Epilobium brachycarpum C.Presl	Epilobium brachycarpum C.Presl	Epilobe à feuilles étroites	AS2
Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Eragrostis pectinacea (Michx.) Nees	Eragrostis en peigne	AS5
Erigeron annuus (L.) Desf.	-	Erigéron annuel	AS5

Nom scientifique selon le R.N.F.O	Nom scientifique selon TAXREF v7	Nom vernaculaire	Catégorie invasive en Bretagne (mise à jour 2016)
		Paquerette des murailles,	•
Erigeron karvinskianus DC.	Erigeron karvinskianus DC.	Erigéron de Karvinsky	AS5
Full-win multiputit () 11 X 11-1 T	- #	Renouée d'Aubert, Voile de	ACE
Fallopia aubertii (L.Henry) Holub	Fallopia aubertii (L.Henry) Holub	mariée	AS5
Galega officinalis L.	Galega officinalis L.	Sainfoin d'Espagne	AS6
Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga parviflora Cav.	Galinsoga glabre	AS6
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pav.	Galinsoga quadriradiata Ruiz & Pav.	Galinsoga cilié	AS6
Gunnera tinctoria (Molina) Mirb.	Gunnera tinctoria (Molina) Mirb.	Gunnéra du Chili	AS5
Impatiens parviflora DC.	Impatiens parviflora DC.	Balsamine à petites fleurs	AS5
Juncus tenuis Willd.	Juncus tenuis Willd.	Jonc grêle	AS4
Lemna turionifera Landolt	Lemna turionifera Landolt	Lentille d'eau turionifère	AS5
Leycesteria formosa Wall.	Leycesteria formosa Wall.	Arbre aux faisans	AS3
Lonicera japonica Thunb. ex			56 SAVASSA
Murray	Lonicera japonica Thunb.	Chèvrefeuille du Japon	AS6
Lycium barbarum L.	Lycium barbarum L.	Lyciet commun	AS5
Mahonia aquifolium (Pursh) Nutt.	Berberis aguifolium Pursh	Mahonia faux-houx	AS5
Miscanthus sinensis Andersson	Miscanthus sinensis Andersson	Miscanthus de Chine	AS6
<i>Nassella tenuissima</i> (Trin.) Barkworth	Nassella tenuissima (Trin.) Barkworth	Stipe cheveux d'ange	AS6
Oenothera erythrosepala Borbás	Oenothera glazioviana Micheli	Onagre à grandes fleurs	AS6
Panicum dichotomiflorum Michx.	Panicum dichotomiflorum	Millet des rizières, Panic à	97 572 ( ) ( )
	Michx.	fleurs dichotomes	AS6
Paspalum dilatatum Poir.	Paspalum dilatatum Poir.	Herbe de Dallis, Paspale dilaté	AS6
Phytolacca americana L.	Phytolacca americana L.	Raisin d'Amérique	AS5
Pistia stratiotes L.	Pistia stratiotes L.	Laitue d'eau	AS5
Prunus cerasus L.	Prunus cerasus L.	Griottier	AS5
Prunus serotina Ehrh.	Prunus serotina Ehrh.	Cerisier tardif	AS5
<i>Pterocarya fraxinifolia</i> (Poir.) Spach	Pterocarya fraxinifolia (Poir.) Spach	Noyer ailé du Caucase, Ptérocaryer à feuilles de frêne, Ptérocaryer du Caucase	AS5
Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai	Reynoutria sachalinensis (F.Schmidt) Nakai	Renouée Sakhaline	AS5
Rhus typhina L.	Rhus typhina L.	Sumac amarante, Sumac de Virginie, Sumac vinaigrier	AS5
Sagittaria latifolia Willd.	Sagittaria latifolia Willd.	Sagittaire à larges feuilles	AS5
Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	Salpichroa origanifolia (Lam.) Baill.	Muguet des pampas	AS6
Senecio mikanioides Otto ex Walp.	Delairea odorata Lem.	Séneçon-lierre	AS5
Solidago canadensis L.	Solidago canadensis L.	Gerbe d'or, Solidage du Canada	AS5
Solidago gigantea Aiton	Solidago gigantea Aiton	Grande verge-d'or, Solidage tardif	AS5
Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorghum halepense (L.) Pers.	Sorgho d'Alep, Houlque d'Alep	AS2
Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobolus indicus (L.) R.Br.	Sporobole fertile	AS5
Symphoricarpos albus (L.)	Symphoricarpos albus (L.)		2000-000
S.F.Blake	S.F.Blake	Symphorine à fruits blancs	AS5
Symphytum bulbosum K.F.Schimp.	Symphytum bulbosum K.F.Schimp.	Consoude à bulbe	AS6
Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze	Tetragonia tetragonoides (Pall.) Kuntze	Epinard de Nouvelle-Zélande	AS5
Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.	Trachycarpus fortunei (Hook.) H.Wendl.	Palmier à chanvre	AS5
Verbena bonariensis L.	Verbena bonariensis L.	Verveine de Buenos-Aires	AS5

#### Ces 129 taxons, listés dans les pages se répartissent en :

#### 29 plantes invasives avérées :

 plantes invasives avérées portant atteinte à la biodiversité et/ou aux activités économiques, dont :

- 23 « installées », c'est-à-dire présentes sur l'ensemble du territoire considéré en de très nombreuses localités (voir liste des taxons ci-dessus) (cf. IA1i);

Il convient de citer le cas particulier de la Spartine anglaise : *Spartina x townsendii* H.Groves & J.Groves var. *anglica* (C.E.Hubb.) Lambinon & Maquet, qui n'est pas un taxon exogène au sens strict puisqu'il s'est formé spontanément à partir d'un croisement entre un taxon indigène et un taxon américain introduit. Considérant que ces deux taxons n'aurait pas pu se trouver en contact par des moyens de dispersion naturels, et compte-tenu du caractère très envahissant de l'hybride fertile dans les milieux de schorre et de slikke en Bretagne, il a été décidé de l'intégrer à la liste des invasives avérées avec un astéristique (\*) rappelant la particularité du taxon.

- 6 « émergentes » au caractère envahissant bien identifié, dont on découvre régulièrement de nouvelles stations envahissantes mais encore en nombre relativement limité (cf. IA1e).

C'est notamment le cas pour *Hydrocotyle ranunculoides* dont l'éradiction du taxon en milieu naturel doit intervenir le plus rapidement possible.

#### 33 plantes invasives potentielles :

- 30 plantes invasives potentielles portant atteinte à la biodiversité, dont :
  - 4 espèces actuellement envahissantes uniquement en milieu fortement anthropisé, mais étant connues pour être invasives avérées en milieu naturel dans d'autres régions (cf. IP2). Il s'agit d'Ailanthus altissima, Buddleja davidii, Senecio inaequidens et de Cyperus esculentus (en milieu agricole);
  - 26 sont en voie de naturalisation ou naturalisées en milieux naturels et ont tendance à montrer un caractère envahissant (cf. IP5). Certains taxons, comme les Cotoneasters et les Eleagnus, sont aujourd'hui localement très bien implantés en milieu naturel, principalement dans les déptessions humides intradunales. D'autres taxons, comme *Cornus sericea*, sont des plantes terrestres importées comme plante d'ornement et qui présentent un fort caractère envahissant en Europe ;
- 3 plantes invasives potentielles portant atteinte à la santé humaine : Ambrosia artemisiifolia, Datura stramonium, Heracleum mantegazzianum (cf. IP3).

#### 67 plantes à surveiller :

 1 plante causant des problèmes avérés à la santé humaine, mais qui ne présente pas actuellement un caractère envahissant dans la région : Ambrosia coronopifolia Torr. & A.Gray (cf. AS1);

- 14 plantes montrant une tendance à développer un caractère envahissant, mais uniquement en milieu fortement anthropisé, et dont l'invasivité en milieu naturel est connue ailleurs dans le monde (cf. AS6);
- 1 plante montrant une tendance à développer un caractère envahissant dans les communautés végétales naturelles ou semi-naturelles mais dont l'invasivité en milieu naturel n'est pas connue dans le domaine atlantique ou dans une aire climatique proche dans le monde (cf. AS3): Leycesteria formosa Wall;
- 43 plantes n'étant pas considérées comme invasives avérées dans la région, mais connues comme telles dans des régions à climat proche : ces plantes sont présentes dans des milieux fortement perturbés (bords de route, terrains cultivés, remblais,...) ou en milieux naturels, mais ne développent pas de caractère envahissant (cf. ASS);
- 5 plantes au caractère envahissant avéré uniquement en milieu fortement influencé par l'homme et dont le caractère envahissant en milieu naturel n'est pas connu ailleurs dans le monde (cf. AS2);
- 3 plantes autrefois signalées comme envahissantes mais dont on considère aujourd'hui qu'elles sont intégrées à la flore locale sans dommage aux communautés indigènes (cf. AS4).

#### **Conclusion et perspectives**

La liste présentée ci-dessus n'est pas une fin en soi. Elle doit servir de base à une stratégie d'action dont la mise en œuvre nécessitera la mobilisation d'une large palette d'acteurs : scientifiques, institutionnels, gestionnaires, citoyens.

L'amélioration des connaissances des impacts causés par certaines espèces invasives potentielles ou à surveiller doit constituer un axe de travail majeur pour les années à venir. Elle doit mobiliser les acteurs de la recherche et les gestionnaires d'espaces naturels.

Par ailleurs, une hiérarchisation des priorités d'intervention vis à vis des espèces invasives avérées ou potentiellement invasives doit être proposée. La détection précoce nous semble être un élément de stratégie prioritaire également. Dans cette perspective, nous ressentons la nécessité d'adapter la méthodologie d'élaboration des listes de plantes invasives pour anticiper au mieux les risques liés aux espèces émergentes ou encore absentes du territoire mais susceptible de s'y établir et de présenter un caractère envahissant (notion de liste d'alerte). Par ailleurs, un besoin d'harmonisation méthodologique au niveau national, voir européen, se fait de plus en plus pressant pour être en mesure d'établir des comparaisons et des listes nationales d'invasives, et pour mieux prédire les risques futurs.

#### Résumé

L'ensemble des taxons de la flore vasculaire non indigène de Bretagne a fait l'objet d'une évaluation de leur caractère d'invasivité. Au final, ce sont 129 taxons qui ont été classés selon les catégories « invasive avérée », « invasive potentielle », « à surveiller ». Ce document est une actualisation de la liste élaborée en 2011. Il présente la démarche de classement de ces taxons non indigènes et la nouvelle liste des plantes invasives de Bretagne de 2016.

Mots-clés: Plante invasive, Liste, Bretagne



Syndicat mixte qui regroupe Brest métropole océane, Conseil général du Finistère, Conseil régional de Bretagne et Université de Bretagne Occidentale.

#### Conservatoire botanique national de Brest

Siège, service international, jardin, service éducatif, et antenne Bretagne 52 allée du Rot

52 allée du Bot 29 200 BREST 02 98 41 88 95 cbn.brest@cbnbrest.com Antenne Basse-Normandie Parc estuaire entreprises Rte de Caen 14 310 VILLERS-BOCAGE 02 31 96 77 56 cbn.bassenormandie@cbnbrest.com Antenne Pays de la Loire 28<sup>bis</sup> rue Babonneau 44 100 NANTES 02 40 69 70 55 cbn.paysdeloire@cbnbrest.com